



Département des opérations de paix
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies contre la drogue et le
crime

Manuel sur les
Entretiens menés dans le
cadre d'enquêtes pénales



Février 2024



Nations Unies
Département des opérations de paix
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Réf. DPO 2024.01 | HCDH 2024 | ONUDC 2024

Manuel sur les Entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales



Approuvé par

Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Ghada Fathi Waly, Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Date d'entrée en
vigueur :

1^{er} février 2024

Services à contacter :

Département des opérations de la paix, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Division de la police | Haut-Commissariat aux droits de l'homme | Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
1^{er} février 2028

Date de révision :

Table des matières

- A. **Objet et contexte**
- B. **Champ d'application**
- C. **Garanties juridiques internationales pour prévenir la torture, les mauvais traitements et les interrogatoires coercitifs**
- D. **Résultats de recherches sur les pratiques inefficaces**
- E. **Principes relatifs aux enquêtes non coercitives**
- F. **La conduite d'entretiens d'enquête : étape par étape**
- G. **Le soutien aux entretiens d'enquête par une réforme globale de la police et du système judiciaire**
- H. **Définitions**
- I. **Références**
- J. **Suivi de l'application**
- K. **Services à contacter**
- L. **Historique**

Sigles et abréviations

PEACE Acronyme mnémotechnique en anglais de *Planning and preparation, Engage and explain, Account, Closure, Evaluation* et dont l'équivalent français est Planification et préparation, Engagement et explication, Acquisition du récit, Clôture et Évaluation.

Avant-propos

Nous sommes heureux de vous présenter le Manuel des Nations Unies sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales, fruit d'une collaboration entre le Département des opérations de paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Non seulement le manuel sert-il de document d'orientation pour les membres de la police des Nations Unies appelés à jouer un rôle d'encadrement, de suivi, de conseil et de formation, mais il constitue également un ouvrage de référence pour les initiatives de développement et de renforcement des capacités de la police menées dans l'ensemble du système des Nations Unies.

La police et les autres responsables de l'application des lois sont tenus de respecter et de protéger la dignité intrinsèque et les droits de toutes les personnes, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de suspects. La promotion de la protection des droits humains par les entités des Nations Unies, y compris les composantes de la police des Nations Unies actives dans les opérations de paix et dans les situations autres que les missions, est l'une des priorités de l'initiative Action pour le maintien de la paix (A4P) lancée par le Secrétaire général et un domaine d'intervention auquel nous attachons collectivement une grande importance. Le manuel fera partie intégrante des directives stratégiques de la police des Nations Unies relatives aux activités de police internationales, qui sont ancrées dans les normes internationales en matière de droits humains et de justice pénale et précisent sans ambiguïté que le principe de responsabilité, notamment s'agissant de la manière dont la police exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, est facteur de légitimité pour la police.

La façon dont les services de police et de justice mènent les entretiens influe grandement sur les résultats, l'équité et la fiabilité des enquêtes et de toute procédure pénale ultérieure. Le manuel intègre les principes d'une police et d'une enquête pénale respectueuses des droits humains en proposant une série de techniques efficaces comme substitut éthique et efficace aux pratiques erronées consistant à soutirer des aveux par la torture et les mauvais traitements. Les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (ou « Principes de Méndez ») s'inscrivent dans un élan mondial de plus en plus grand en faveur, qui remplacent les techniques d'interrogatoire axées sur les aveux. En décrivant les étapes pratiques de la mise en œuvre de ces principes, le manuel contribue également à l'effort mondial d'élimination de la torture et des mauvais traitements pendant les interrogatoires et les enquêtes.

Reposant sur ces principes essentiels, des études scientifiques modernes et le droit international, le manuel témoigne de nos efforts collectifs et de notre engagement à faire progresser les droits humains dans les services de police.

Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint aux opérations de
paix

Ghada Fathi Waly
Directrice exécutive de l'Office des Nations
Unies contre la drogue et le crime

Volker Türk
Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Manuel du Département des opérations de paix, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

sur

Les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales

A. OBJET ET CONTEXTE

- 1.1. Le présent manuel sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales (ci-après « manuel ») énonce les principes, les concepts et l'approche de base relatifs aux entretiens non coercitifs. Il présente une série de techniques pour des entretiens éthiques et efficaces, y compris un aperçu des connaissances et des compétences nécessaires pour mener, dans le respect des normes, des entretiens ayant recours à des méthodes systématiques, fondées sur l'établissement d'une relation et non coercitives. Ce manuel repose sur a) les résultats de recherches de plus en plus nombreuses, b) les cadres juridiques normatifs qui interdisent la torture ou d'autres formes de mauvais traitements et c) les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, ou Principes Méndez, qui établissent, pour la première fois, les exigences internationales minimales relatives aux bonnes pratiques pour la conduite licite d'entretiens par l'armée et la police¹.
- 1.2. Le manuel est destiné à aider les composantes de la police des Nations Unies à mener à bien leurs tâches en matière d'enquêtes pénales dans les situations où elles sont tenues, en application des résolutions du Conseil de sécurité, d'assurer à titre provisoire, partiellement ou totalement, des services de police et de maintien de l'ordre sur un territoire désigné. Le manuel s'applique également aux contextes dans lesquels la composante Police est appelée à jouer un rôle de soutien opérationnel dans les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales ainsi que d'autres situations hors du cadre des missions. Il sert également de point de départ aux activités de développement et de renforcement des capacités de la police des Nations Unies dans le domaine des enquêtes pénales. Le manuel est en outre conçu pour éclairer les activités menées par l'Organisation des Nations Unies visant à aider les services nationaux d'application des lois à exécuter leur mandat conformément aux obligations internationales en matière de droits humains dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1.3. Les deux principaux objectifs du manuel sont les suivants : a) fournir aux membres de la police des Nations Unies un cadre analytique pour la conduite d'entretiens d'enquête ; et b) guider les entités des Nations Unies, y compris les composantes de la police des Nations Unies, dans le soutien qu'elles apportent aux services nationaux chargés de l'application

¹ Ces principes, rédigés par des spécialistes internationaux du monde entier dans les domaines de la conduite d'entretiens, de l'application des lois, des enquêtes pénales, de la sécurité nationale, des questions militaires, du renseignement, de la psychologie, de la criminologie et des droits humains, ont été adoptés en mai 2021 par un comité directeur composé d'experts, avec l'appui de l'Anti-Torture Initiative, de l'Association pour la prévention de la torture et du Centre norvégien pour les droits humains. Ils ont par la suite été accueillis favorablement par le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/46/15), le Comité sur la torture (CAT/C/DNK/CO/6-7) et le Sous-comité pour la prévention de la torture (communiqué de presse, novembre 2021). Les Principes de Méndez sont disponibles dans un grand nombre de langues à l'adresse suivante : <https://interviewingprinciples.com/>

des lois s'agissant des activités de renforcement des capacités et de développement. Le manuel s'appuie sur des normes internationales communes et un cadre d'entretien éthique qui intègrent des principes juridiques et des méthodes fondées sur la recherche afin de garantir que toutes les interactions avec les personnes entendues, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou d'éventuels suspects, se déroulent dans le respect des principes fondamentaux que sont la présomption d'innocence, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements (droit à un traitement humain) et le droit à la liberté et à la sécurité (droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement), tels qu'ils sont garantis par le droit international des droits humains² et inscrits dans les directives stratégiques de la police des Nations Unies relatives aux activités de police internationales.

- 1.4. L'application effective des garanties juridiques et procédurales, éléments clés du modèle d'entretien d'enquête, participe de processus plus larges de justice pénale. En règle générale, dans les situations de conflit et d'après-conflit, où les violations des droits humains, la criminalité et la violence à l'encontre des populations vulnérables sont souvent généralisées, la fragilité des institutions judiciaires et de l'état de droit nécessite une coordination et une cohérence accrues des efforts de réforme plus vastes afin de garantir une application cohérente du seuil juridique minimum et des garanties³.
- 1.5. Les informations reçues déterminent l'orientation et l'issue d'une enquête. Elles émanent en grande partie des victimes, des témoins et des suspects. C'est pourquoi les entretiens doivent être menés avec compétence afin de maximiser les éléments de preuve et d'enquête qui en ressortent⁴. Ces dernières années, de nouvelles formes de technologie numérique et médico-légale ont permis d'accéder à de nouvelles sources de données factuelles. Les progrès technologiques n'excluent cependant pas la nécessité pour les organismes publics de constituer et de maintenir un vivier de personnes aptes à mener des entretiens. Sans un relevé précis et fiable des informations concernant l'événement, les éléments de preuve matériels tels que les images de télévision en circuit fermé ou l'acide désoxyribonucléique (ADN) peuvent avoir moins de valeur, et inversement.
- 1.6. La façon dont les entretiens sont menés a un impact considérable sur les résultats, l'équité, l'efficacité et la fiabilité des enquêtes et de toute procédure pénale ultérieure. Un corpus grandissant de connaissances scientifiques montre que l'entretien fondé sur l'établissement d'une relation est le moyen le plus efficace d'obtenir des informations exactes et fiables⁵. À toutes les étapes des processus d'enquête, les policiers et d'autres responsables de l'application des lois, une fois formés aux entretiens d'enquête, mettent en pratique de manière cohérente et crédible des principes ancrés dans un dispositif normatif international ainsi qu'une approche normalisée pouvant être rationalisée et expliquée méthodiquement. Le manuel présente, étape par étape, cette approche méthodique, qui est fondée sur le modèle PEACE⁶.
- 1.7. Les policiers et les autres responsables de l'application des lois sont tenus de respecter et de protéger la dignité inhérente et les droits de toutes les personnes auditionnées, y compris leur bien-être physique et leur intégrité mentale⁷. Pour autant, les données

² ICCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

³ Article 11 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

⁴ L'entretien d'enquête est une tâche spécialisée nécessitant une formation particulière afin d'en assurer la réalisation professionnelle et efficace.

⁵ A/71/298, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, 5 août 2016.

⁶ L'acronyme PEACE fait référence aux méthodes d'entretien d'enquête étape par étape, à savoir la planification et la préparation, l'engagement et l'explication, le récit, la clôture et l'évaluation.

⁷ A/45/121, Organisation des Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 18 décembre 1990 et A/34/169, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 17 décembre 1979

suggèrent que la torture et d'autres mauvais traitements sont plus fréquents lorsque l'interrogatoire de suspects vise à obtenir des aveux⁸. Ces pratiques erronées découlent davantage de lacunes dans les connaissances, les compétences et la formation policière que de déficiences personnelles des membres de la police.

B. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Le manuel s'applique à l'ensemble du personnel de la police des Nations Unies et peut être utilisé par les praticiens, les membres de l'Équipe spéciale interinstitutions sur la police et la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, ainsi que par d'autres départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le cas échéant, dans le but de mener, ou de voir à ce que soient menés, des entretiens d'enquête licites et éthiques ou de prêter une assistance technique aux services de police des États Membres et à d'autres forces de maintien de l'ordre⁹.
- 2.2. Le manuel doit être lu en tenant compte des mandats spécifiques des composantes Police des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des politiques thématiques de l'Organisation des Nations Unies, du concept de la mission, du concept d'opérations de la composante Police des Nations Unies, des instructions permanentes de la police des Nations Unies, de la Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (Réf. 2014.01), et des autres documents d'orientation constitutifs des Directives stratégiques relatives aux activités de police internationales. Les lecteurs peuvent également se référer aux manuels de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime portant sur le maintien de l'ordre¹⁰.
- 2.3. Les principes et les méthodes exposés dans le manuel conviennent aux entretiens avec diverses catégories de personnes, y compris les témoins, les victimes et les personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Toutefois, le manuel aborde la question principalement sous l'angle du scénario le plus courant, à savoir l'entretien avec un suspect, afin de démontrer que les mêmes normes professionnelles d'impartialité et de respect des personnes et de leur dignité sont appliquées à toutes les personnes auditionnées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de suspects. Tout en s'appuyant sur les mêmes principes généraux, certains entretiens peuvent cependant être plus complexes en raison de la vulnérabilité des personnes auditionnées, de différents facteurs de risque et d'autres éléments propres à la situation. Ainsi faudra-t-il éventuellement faire intervenir des spécialistes, par exemple lors de la conduite d'entretiens avec des enfants ou des personnes ayant survécu à des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, ou encore des personnes handicapées ou par ailleurs en situation de vulnérabilité.
- 2.4. Aux fins du présent manuel, un entretien est défini comme une conversation structurée au cours de laquelle une personne (la « personne qui mène l'entretien ») cherche à recueillir des informations auprès d'une autre (la « personne auditionnée ») dans le cadre d'une enquête

⁸ A/HRC/RES/31/31, Résolution du Conseil des droits de l'homme, 24 mars 2016. Voir également A/HRC/46/15 ; A/77/209.

⁹ L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements occupe une place particulière dans la protection internationale des droits humains. Elle est incluse dans un certain nombre de traités internationaux et régionaux et fait également partie du droit international coutumier, qui lie tous les États. Voir également l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

¹⁰ Voir les outils et publications de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la réforme de la police à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/cpcj-tools-police.html>.

pénale. L'objectif est d'obtenir des informations exactes et fiables tout en respectant les droits humains ; obtenir des faits et non des aveux forcés.

C. GARANTIES JURIDIQUES INTERNATIONALES POUR PRÉVENIR LA TORTURE, LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LES INTERROGATOIRES COERCITIFS

- 3.1. Les principes, concepts et approches fondamentaux décrits ci-dessous reflètent le cadre juridique international régissant la conduite d'entretiens d'enquête et les garanties qui y sont associées. Le droit international conventionnel, le droit international coutumier et la jurisprudence en définissent la portée et l'application. Ils s'appliquent à tous les systèmes juridiques et peuvent s'incorporer dans tout ordre juridique interne, en tenant compte des différentes procédures juridiques. Ils ne prétendent pas inclure toutes les normes juridiques internationales pertinentes ou applicables aux entretiens, aux cas de privation de liberté ou à d'autres situations où une personne peut devoir répondre aux questions des services de police, autres services chargés de l'application des lois ou autres autorités publiques.
- 3.2. L'interdiction de la torture est absolue, non susceptible de dérogation et contraignante pour tous les États.¹¹ Elle s'applique en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés et dans les situations d'occupation militaire,¹² d'instabilité politique interne et toute autre urgence publique. Elle est codifiée dans des traités internationaux et régionaux et a été reconnue dans le droit interne de plusieurs pays.¹³ L'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même lorsqu'ils ne constituent pas des actes de torture, est également non susceptible de dérogation en droit international.¹⁴
- 3.3. Les actes visant à humilier, susciter la peur ou donner un sentiment d'infériorité, ou qui ont pour objectif ou pour effet de briser la résistance physique ou psychologique de la personne auditionnée, peuvent être assimilés à de la torture ou à d'autres mauvais traitements.¹⁵ Il en va de même pour les méthodes et pratiques renforcées visant à intimider une personne auditionnée ou à obtenir des informations ou des aveux par la contrainte, la menace ou l'altération de sa capacité de décision ou de discernement, par exemple le recours à la mise à l'isolement à ces fins ou aux fins de la négociation de plaidoyer.¹⁶ Les droits à un procès équitable et à une procédure régulière, tels que le droit à un avocat,¹⁷ y compris l'accès à

¹¹ À l'article 16 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission affirme que l'« État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État ». A/HRC/35/8, par. 21. La Commission du droit international a également indiqué que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). A/74/10, p. 146, conclusion 23.

¹² Art. 2 de la Convention contre la torture ; La torture et les autres mauvais traitements constituent une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, une violation de leur article 3 commun (applicable aux conflits ne présentant pas un caractère international), ainsi que des deux protocoles additionnels de 1977 et du droit international humanitaire coutumier. Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, 2 volumes, vol. I, Rules, vol. II Practice (2 parties), Cambridge University Press, 2005, ainsi que la Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, du Comité d'étude des produits chimiques.

¹³ Aucun traité ni aucune norme coutumière ne peut l'emporter sur l'interdiction absolue de la torture et de toutes les formes de mauvais traitements.

¹⁴ J.M. Henckaerts, « Study on Customary International Humanitarian Law », note de bas de page 79 et annexe. Liste des règles coutumières du droit international humanitaire, Règle 90, p. 206.

¹⁵ A/68/295 ; Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

¹⁶ A/HRC/RES/31/31, paragraphe 12 c) ; Ensemble de principes relatifs à la détention, principe 21(2) : Lignes directrices de Luanda, ligne directrice 9 c).

¹⁷ Art. 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

l'assistance juridique, le droit à des services d'interprétation¹⁸ et le droit à l'assistance consulaire pour les ressortissants étrangers,¹⁹ sont autant de protections essentielles contre la torture et la contrainte pendant les interrogatoires.

- 3.4. Les personnes auditionnées en tant que suspects ou auteurs présumés d'infractions font souvent déjà l'objet d'une arrestation et d'une détention. Dans ces cas, les autorités qui procèdent aux entretiens doivent veiller à ce que les personnes concernées continuent à jouir de tous leurs droits humains,²⁰ que la privation de liberté n'a pas pour effet de restreindre, y compris leur droit, non susceptible de dérogation, d'être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente.²¹ À cette fin, les autorités responsables de la détention doivent respecter les normes prescrites pour la garde à vue, la détention provisoire ou l'internement administratif, y compris, au minimum, les normes prescrites par les Règles Nelson Mandela²² et les Règles de Bangkok²³.
- 3.5. Le droit à la liberté exige que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.²⁴ Des pratiques telles que les disparitions forcées²⁵, la détention secrète et la détention prolongée au secret sont arbitraires et absolument interdites à tout moment par le droit international. En outre, la police et les autres responsables de l'application des lois ne doivent jamais soumettre les personnes auditionnées à des blessures physiques ou mentales injustifiables et doivent veiller à ce qu'elles soient détenues dans des conditions respectueuses des droits humains et traitées avec dignité à tout moment, y compris en assurant leurs besoins fondamentaux en termes d'accès à la nourriture et à l'eau, de température adéquate et de périodes de repos appropriées.²⁶
- 3.6. Lorsqu'une personne est placée en détention avant un entretien ou entre deux sessions d'entretien, la police et les autres responsables de l'application des lois doivent veiller à la mise en œuvre effective, sans retard excessif, des garanties juridiques et procédurales (voir

¹⁸ Ibid., art. 14(3)(f).

¹⁹ Article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963, disponible à l'adresse suivante : <https://jusmundi.com/fr/document/pdf/treaty/fr-convention-de-vienne-sur-les-relations-consulaires-1963-convention-de-vienne-sur-les-relations-consulaires-wednesday-24th-april-1963>.

²⁰ Sauf les droits qui sont nécessairement et proportionnellement limités par la détention (article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Observation générale 21, par. 3) et les restrictions visant à atteindre des objectifs légitimes, tels que l'ordre et la sécurité sur les lieux de détention (Observation générale 34, paras. 21 à 36).

²¹ Art. 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a précisé que ce droit ne souffre aucune dérogation. Voir Observation générale n° 29, par. 13 a).

²² Règles 2, 11 à 35 et 58 à 66, Règles Nelson Mandela ; voir Observation générale n° 29, par. 13. Les conditions minimales de détention, qui s'appliquent à la fois à la garde à vue et à d'autres formes de détention avant ou après le procès, comprennent la fourniture de services et de conditions non discriminatoires ; des mesures qui répondent aux besoins particuliers des détenus ; la séparation des différentes catégories de détenus ; un lieu de détention adéquat, des installations sanitaires, des vêtements et de la literie, de la nourriture et des services de soins de santé ; des contacts avec le monde extérieur ; des lieux de prière (y compris des produits sanitaires pour les femmes et la prise en compte des besoins des personnes enceintes, qui allaitent ou qui s'occupent principalement d'enfants) ; l'intimité dans les toilettes ; l'accès à des ouvrages de lecture.

²³ Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (A/RES/65/229), ou Règles de Bangkok, fournissent des lignes directrices spécifiques et détaillées pour la prise en compte des besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, ainsi que des enfants de ces femmes, disponibles à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/702724?ln=fr>.

²⁴ Art. 9, par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁵ Art. 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

²⁶ Art. 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture ; A/HRC/RES/46/15, par. 6 ; voir également ICCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

encadré 1) instituées pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.²⁷

- 3.7. Dans les situations de conflit armé, lorsque des personnes sont interrogées à des fins autres que la justice pénale (par exemple dans un cadre tactique ou stratégique par des militaires ou des agents de renseignement), l'application de certaines garanties juridiques peut varier en fonction des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, du droit des droits humains et du droit national. Néanmoins, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas susceptible de dérogation et les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes s'appliquent à chaque entretien et ne doivent pas faire l'objet de mesures qui contourneraient ce droit.²⁸



Garanties juridiques et procédurales

Les garanties juridiques et procédurales suivantes sont essentielles pour assurer la mise en œuvre effective du cadre des entretiens d'enquête²⁹ :

- a) Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements (droit à un traitement humain)
- b) De droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement (droit à la liberté et à la sécurité).
- c) Droit d'être informé sur ses droits
- d) Droit à la présomption d'innocence
- e) Droit de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer
- f) Droit d'être informé rapidement des raisons de son arrestation et de toutes charges pesant contre soi
- g) Droit à des services d'interprétation
- h) Droit d'informer un parent ou un tiers de sa détention
- i) Droit d'accès à un avocat, y compris par le biais de l'aide juridictionnelle³⁰
- j) Droit d'accès à une assistance consulaire (pour les ressortissants étrangers)
- k) Droit d'accès à un médecin et à un examen médical indépendant, y compris à des soins médicaux tenant compte du genre (le cas échéant)
- l) Droit d'examiner et de signer le compte rendu de l'interrogatoire, y compris le droit à l'enregistrement complet de l'interrogatoire.

²⁷ A/HRC/RES/31/31 ; A/HRC/RES/46/15, par. 4 et 5 ; A/67/458, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, par. 42 (Ligne directrice 2, Droit d'être informé de l'assistance juridique) et 43 (Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale) ; Règles 56(3), 57 et 71(2) des Règles Nelson Mandela.

²⁸ A/HRC/RES/46/15, par. 2.

²⁹ A/HRC/RES/31/31 ; A/HRC/RES/46/15, par. 4 et 5 ; A/67/458, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, par. 42 (Lignes directrices 2, Droit d'être informé de l'assistance juridique) et 3 (Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale) ; Règles 56(3), 57, et 71(2) des Règles Nelson Mandela. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32 Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, ICCPR/C/GC/32 ; disponible à l'adresse suivante : <https://www.legal-tools.org/doc/8a2785/pdf>.

³⁰ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (Principes et lignes directrices sur l'assistance juridique), 20 décembre 2012, par. 42 d) ; Art. 37 et 40(2)(b)(ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; voir également l'Observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants - CRC/C/GC/24, paragraphes 49 à 53, « [TRADUCTION] La présence de l'avocat est obligatoire pour les enfants détenus qui sont interrogés en tant que suspects ».

- m) Droit d'entrer en contact avec le monde extérieur (nul ne sera soumis à une disparition forcée)
- n) Inscription au registre de toute personne détenue
- o) Le droit d'être traduit dans les plus brefs délais devant un juge ou une autre autorité judiciaire
- p) Droit à un procès équitable et à l'accès à des mécanismes de plainte et de contrôle efficaces et indépendants
- q) Droit de ne pas subir de discrimination

Encadré 1 : Droits à une procédure régulière et à un procès équitable

D. RÉSULTATS DE RECHERCHES SUR LES PRATIQUES INEFFICACES

- 4.1. Des recherches récentes montrent de plus en plus clairement que les pratiques abusives de personnes en quête d'aveux aboutissent à des informations peu fiables et de faux aveux³¹. Les études soulignent que le recours à la coercition et les mauvais traitements réduisent la propension de la personne auditionnée à coopérer, et qu'elles suscitent de manière fréquente des informations douteuses, fausses ou trompeuses pour satisfaire les demandes ou pour éviter ou arrêter les menaces d'abus³².
- 4.2. Les techniques coercitives influencent et peuvent endommager la capacité de remémoration du cerveau³³. Il a été démontré que les menaces et le recours à des violences physiques provoquent chez la personne auditionnée un état de stress aigu qui sape sa capacité de remémoration d'informations précises ou fiables³⁴.
- 4.3. Les méthodes psychologiquement coercitives suscitent des informations fausses et trompeuses. Les pratiques consistant à manipuler le sentiment de culpabilité d'une personne auditionnée (par exemple, en lui présentant de faux éléments de preuve), ou à modifier sa perception des conséquences d'un aveu (par exemple, en minimisant ou en exagérant les conséquences d'une condamnation pour le crime allégué, en faisant miroiter la possibilité d'une peine allégée, ou en lui proposant des justifications morales ou

³¹ G.H. Gudjonsson, *The Psychology of False Confessions: Forty Years of Science and Practice* (Hoboken, NJ, John Wiley & Sons, 2018) ; A. Vrij, C.A. Meissner, S.M. Kassin, A. Morgan III, R.P. Fisher et S.M. Kleinman, « Psychological perspectives on interrogation », *Perspectives on Psychological Science*, vol. 12, n° 6 (septembre 2017) ; S. O'Mara, *Why Torture Doesn't Work: The Neuroscience of Interrogation* (Cambridge, Harvard University Press, 2015) ; S.M. Kassin, S.A. Drizin, T. Grisso, G.H. Gudjonsson, R.A. Leo, & A.D. Redlich, « Police-induced confessions: risk factors and recommendations » *Law & Human Behaviour*, vol. 34, no 1 (février 2010).

³² Vrij et al. « Psychological perspectives on interrogation » (note infrapaginale 5) ; S.C. Houck et L.G. Conway, « Ethically investigating torture efficacy: a new methodology to test the influence of physical pain on decision-making processes in experimental interrogation scenarios », *Journal of Applied Security Research*, vol. 10, no 4 (2015) ; M.A. Costanzo et E. Gerrity, « The effects and effectiveness of using torture as an interrogation device: using research to inform the policy debate », *Social Issues and Policy Review*, vol. 3, no 1 (décembre 2009) ; A.D. Biderman, « Social-psychological needs and 'involuntary' behaviour as illustrated by compliance in interrogation », *Sociometry*, vol. 23, n° 2 (juin 1960) ; D. Rejali, *Torture and Democracy* (Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007) ; A. McCoy, *A Question of Torture: CIA Interrogation from the Cold War to the War on Terror* (New York, Metropolitan Books, 2007).

³³ Voir, par exemple, O'Mara, *Why Torture Doesn't Work* (note de bas de page 5) ; C.A. Morgan III, S. Southwick, G. Steffian, G.A. Hazlett et E.F. Loftus, « Misinformation can influence memory for recently experienced, highly stressful events », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 36, no 1 (janvier-février 2013) ; K. Young, W. Drevets, J. Schulkin, K. Erickson « Dose dependent effects of hydrocortisone infusion on autobiographical memory recall », *Behavioural Neuroscience*, vol. 125, n° 5 (octobre 2011).

³⁴ R.S. Stawski, M.J. Sliwinski et J.M. Smyth, « The effects of an acute psychosocial stressor on episodic memory », *European Journal of Cognitive Psychology*, vol. 21, no 6 (2009).

émotionnelles dans le but d'obtenir des informations ou des aveux), constituent de la violence psychologique³⁵.

- 4.4. Les responsables qui mènent les entretiens avec l'intention d'obtenir à tout prix des aveux sont davantage sensibles au « biais de confirmation » et recourent fréquemment à des questions suggestives ou orientées ainsi qu'à des tactiques de pression, coercitives et manipulatoires, afin de confirmer leurs hypothèses, qui sont susceptibles d'être faussées par une vision étroite et des opinions préconçues concernant la culpabilité de la personne auditionnée³⁶. Ces pratiques influent sur la mémoire et altèrent le récit des personnes auditionnées, ce qui conduit à de faux aveux et à des erreurs judiciaires³⁷. En raison de leur manque de maturité physique et mentale, les enfants, de même que les autres personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels, sont particulièrement vulnérables face aux techniques d'entretien suggestives, à des pressions, des mensonges, la ruse, la tromperie et la manipulation, et elles sont plus susceptibles de faire de faux aveux³⁸.
- 4.5. De nombreuses études ont conclu que les comportements non verbaux, tels que les réactions émotionnelles, le langage corporel ou les réponses physiologiques des personnes auditionnées, sont des indicateurs peu fiables en matière de tromperie³⁹. Les technologies de détection de mensonges sont inefficaces et leur recours peut conduire à des erreurs judiciaires⁴⁰.

E. LES PRINCIPES RELATIFS AUX ENTRETIENS EFFICACES

- 5.1. Les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, ou Principes de Méndez, fournissent un ensemble d'orientations non contraignantes, mais qui font cependant autorité pour des procédures et normes d'entretien non coercitives. Ils confirment les méthodes d'entretien respectueuses des

³⁵ C.A. Meissner, A.D. Redlich, S.W. Michael, J.R. Evans, C.R. Camilletti, S. Bhatt et S. Brandon, « Accusatorial and information gathering interrogation methods and their effects on true and false confessions: a meta-analytic review », *Journal of Experimental Criminology*, vol. 10, no 4 (2014) ; Kassin et al. « Police-induced confessions » (note de bas de page 5).

³⁶ C.A. Meissner et S.M. Kassin, « You're guilty, so just confess !: cognitive and behavioural confirmation biases in the interrogation room » dans *Interrogations, Confessions, and Entrapment*, G.D. Lassiter, dir. publ. (Kluwer Academic/Plenum Publishers, 2004) ; 16. F.M. Narchet, C.A. Meissner et M.B. Russano, « Modelling the influence of investigator bias on the elicitation of true and false confessions », *Law & Human Behaviour*, vol. 35, n° 6 (décembre 2011) ; A.A.S. Zuckerman, « Miscarriage of justice - a root treatment », *Criminal Law Review*, 323 (mai 1992) ; K.A. Findley, M.S. Scott, « The multiple dimensions of tunnel vision in criminal cases », *Wisconsin Law Review*, vol. 2 (juin 2006).

³⁷ E.F. Loftus, « Intelligence gathering post-9/11 », *American Psychologist*, vol. 66, n° 6 (2011) ; B.I. Garrett, « Contaminated confessions revisited », *Virginia Law Review*, vol. 101, n° 2. (avril 2015) ; R.A. Leo, « Why interrogation contamination occurs », *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 11, n° 1 (2013) ; F.M. Narchet, C.A. Meissner et M.B. Russano, « Modelling the influence of investigator bias on the elicitation of true and false confessions », *Law & Human Behaviour*, vol. 35, n° 6 (décembre 2011) ; A.A.S. Zuckerman, « Miscarriage of justice - a root treatment », *Criminal Law Review*, 323 (mai 1992) ; K.A. Findley, M.S. Scott, « The multiple dimensions of tunnel vision in criminal cases », *Wisconsin Law Review*, vol. 2 (juin 2006).

³⁸ A. Vrij, *Detecting Lies and Deceit : Pitfalls and Opportunities*, 2^e éd. (West Sussex, Angleterre, John Wiley & Sons, 2011) ; Vrij et al. « Psychological perspectives on interrogation » (note de bas de page 5) ; Gudjonsson, *The Psychology of False Confessions* (note de bas de page 5) ; Drizin et Leo, « The problem of false confessions » (note de bas de page 7). S.R. Gross, K. Jacoby, D.J. Matheson, N. Montgomery et S. Patil, « Exonerations in the United States 1989 through 2003 », *Journal of Criminal Law & Criminology*, vol. 95, n° 2 (2005).

³⁹ Voir, par exemple, F. Inbau, J. Reid, J. Buckley et B. Jayne, *Criminal Interrogation and Confessions*, 5e éd. (Burlington, Mass., Jones & Bartlett Publishers, 2011) ; P.A. Granhag, A. Vrij et B. Verschuere, dir. publ., *Deception Detection: New Challenges and Cognitive Approaches* (Chichester, Royaume-Uni, John Wiley & Sons, 2015).

⁴⁰ J. Synnott, D. Dietzel et M. Ioannou, M. « A review of the polygraph: history, methodology and current status », *Crime Psychology Review*, vol. 1, n° 1 (2015) ; E. Rusconi et T. Mitchener-Nissen « Prospects of functional magnetic resonance imaging as lie detector », *Frontiers in Human Neuroscience*, vol. 7, n° 594 (septembre 2013) ; National Research Council, *The Polygraph and Lie Detection* (Washington, DC, The National Academies Press, 2003) ; D. Church, « Neuroscience in the courtroom: an international concern », *William and Mary Law Review*, vol. 53, n° 5 (2012) ; J.H. Marks, « Interrogational neuroimaging in counterterrorism: a 'no-brainer' or a human rights hazard ? », *American Journal of Law & Medicine*, vol. 33, n° 2 et 3 (2007).

droits humains qui rejettent les techniques coercitives, accusatrices et abusives. Les six Principes de Méndez sont reproduits dans l'encadré 2.

- 5.2. Les Principes de Méndez s'inscrivent dans un élan mondial croissant pour passer de techniques d'interrogatoire axées sur les aveux à des méthodologies d'entretien non coercitives. En décrivant les étapes pratiques de leur mise en œuvre, le manuel participe à l'effort mondial déployé pour éradiquer la torture et les mauvais traitements pendant les interrogatoires et les entretiens, dont il accroît l'efficacité, ce faisant.
- 5.3. Les entretiens non coercitifs fondés sur l'établissement d'une relation empathique et sur des méthodologies basées sur les droits offrent une solution efficace et professionnelle pour remplacer la pratique conventionnelle et inappropriée de l'interrogatoire axée sur les aveux et reposant sur des tactiques coercitives (physiquement comme mentalement), la torture et d'autres formes de mauvais traitements visant à soutirer des aveux.



Principe 1 - Fondements

Un entretien efficace se fonde sur la science, le droit et l'éthique.



Principe 2 - Pratique

Un entretien efficace repose sur un processus exhaustif de collecte d'informations exactes et fiables tout en respectant les garanties juridiques applicables.



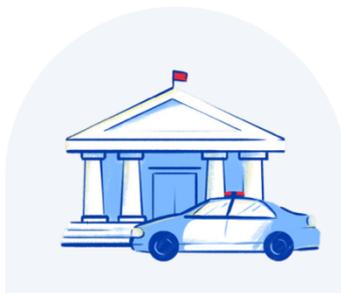
Principe 3 - Vulnérabilités

Un entretien efficace doit identifier et répondre aux besoins des personnes auditionnées en situation de vulnérabilité.



Principe 4 - Formation

Un entretien efficace s'appuie sur des compétences professionnelles qui requièrent une formation spécifique.



Principe 5 - Responsabilisation

Un entretien efficace repose sur des institutions transparentes et responsables.



Principe 6 - Mise en œuvre

La mise en œuvre d'un entretien efficace exige de solides mesures nationales.

Encadré 2 : Principes de Méndez⁴¹ relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations

⁴¹ Voir les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, mai 2021.

- 5.4. Les professionnels qui mènent les entretiens selon un processus souple et évolutif et en faisant preuve d'un esprit ouvert créent un environnement qui incite la personne auditionnée à se remémorer les faits et à en livrer le récit librement avec un minimum d'interruptions, sans questions suggestives⁴².
- 5.5. Les techniques fondées sur l'établissement d'une relation laissent à la personne auditionnée un degré d'autonomie pour décider elle-même de ce qu'elle va dire ou faire, dans le respect de ses droits inhérents, et favorisent une interaction positive avec la personne qui mène l'entretien⁴³. L'établissement et le maintien d'une relation favorisent de même la collaboration et la communication avec la personne auditionnée⁴⁴. Il faut impérativement, pour établir des liens dans un climat de confiance et de respect de la dignité humaine, et assurer un traitement équitable, faire preuve d'empathie⁴⁵. Établir un terrain d'entente commun en se fondant sur des intérêts mutuels et faire preuve d'une écoute active – sans recourir à des faux semblants – contribuent à donner une première impression positive et à instaurer une relation⁴⁶.
- 5.6. Des questions non suggestives (planifiées de façon stratégique) mettent l'accent sur les aspects clés qui doivent être examinés et permettent à la personne qui mène l'entretien de déterminer si les informations fournies confirment des informations précédemment recueillies⁴⁷.



Effacité des méthodologies non coercitives fondées sur l'établissement d'une relation

Les conclusions de nombreux travaux de recherche démontrent qu'un entretien non coercitif fondé sur l'établissement d'une relation :

⁴² R.P. Fisher R et E. Geiselman, *Memory enhancing techniques for investigative interviewing: The cognitive interview*. (Springfield, IL, Charles C Thomas, Publisher, 1992) ; R. Paulo, P. Albuquerque, F. Vitorino et R. Bull, "Enhancing the cognitive interview with an alternative procedure to witness-compatible questioning: category clustering recall" *Psychology, Crime, & Law*, vol. 23, n° 10 (2017) ; A. Memon, C.A. Meissner et J. Fraser, "The cognitive interview: a meta-analytic review and study space analysis of the past 25 years", *Psychology, Public Policy, & Law*, vol. 16, no 4 (2010).

⁴³ R. Bull et A. Rachlew, « Investigative interviewing: from England to Norway and beyond », dans *Interrogation and Torture*, Barela et al., dir. publ. (note de bas de page 24) ; L.J. Alison, E. Alison, G. Noone, S. Elntib et P. Christiansen, « Why tough tactics fail, and rapport gets results: Observing Rapport-Based Interpersonal Techniques (ORBIT) to generate useful information from terrorists », *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 19, n° 4 (2013).

⁴⁴ F. Gabbert, L. Hope, K. Luther, G. Wright, M. Ng et G.E. Oxburgh, « Exploring the use of rapport in professional information gathering contexts by systematically mapping the evidence base », *Applied Cognitive Psychology* (novembre 2020) ; A. Abbe et S.E. Brandon, « The role of rapport in investigative interviewing: a review », *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, vol. 10, n° 3 (2013).

⁴⁵ L. Brimbal, S.M. Kleinman, S. Oleszkiewicz et C.A. Meissner, « Developing rapport and trust in the interrogative context: An empirically supported and ethical alternative to customary interrogation practices » dans *Interrogation and Torture: Integrating Efficacy with Law and Morality*, S.J. Barela, M. Fallon, G. Gaggioli, J.D. Ohlin, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2020) ; L'empathie est un phénomène multidimensionnel auquel participe des processus cognitifs et des capacités émotionnelles (ou affectives). Il s'agit de pouvoir comprendre le point de vue de la personne interrogée et d'être capable d'apprécier les émotions et la détresse de l'autre. Le phénomène est préconscient et peut être déclenché ou interrompu consciemment. Voir, par exemple, G.E. Oxburgh et J. Ost, « The use and efficacy of empathy in police interviews with suspects of sexual offences », *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, numéro spécial, vol. 8, n° 2 (juin 2011) ; B. Baker-Eck, R. Bull et D. Walsh, « Investigative empathy: a strength scale of empathy based on European police perspectives », *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 27, n° 3 (2020).

⁴⁶ C.J. Dando et G.E. Oxburgh, « Empathy in the field: towards a taxonomy of empathic communication in information gathering interviews with suspected sex offenders », *European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, vol. 8, n° 1 (janvier 2016) ; Alison et al, « Why tough tactics fail » (note de bas de page 26).

⁴⁷ G. Nahari et A. Vrij, « The verifiability approach: advances, challenges and future prospects » dans *Handbook of Legal and Investigative Psychology*, R. Bull et I. Blandón-Gitlin, dir. publ. (New York, NY, Routledge, 2019) ; P.A. Granhag et M. Hartwig, « The strategic use of evidence technique » dans Granhag, Vrij & Verschuere, eds, *Deception Detection* (note de bas de page 20) ; S. Oleszkiewicz et S.J. Watson, « A meta-analytic review of the timing for disclosing evidence when interviewing suspects », *Applied Cognitive Psychology*, vol. 35, n° 2 (2020).

- a) Stimule la communication entre la personne qui mène l'entretien et la personne entendue
- b) Facilite la remémoration des faits
- c) Accroît l'exactitude et la fiabilité des informations fournies
- d) Permet d'examiner la véracité des informations fournies
- e) Augmente la probabilité de recueillir des récits sincères et riches en informations
- f) Réduit le risque d'obtenir de fausses informations ou de faux aveux.

Encadré 3 : Travaux de recherche sur les pratiques efficaces

5.7. Une méthodologie médico-légale, un équipement adéquat et une formation efficace aux techniques d'enquête modernes et scientifiques accessibles sont autant de moyens permettant de passer d'enquêtes fondées sur des aveux à des enquêtes fondées sur des données probantes. Ils fournissent des informations supplémentaires utiles à la préparation et à la conduite d'entretiens efficaces et réduisent le risque que les services d'enquête recourent à la torture, aux mauvais traitements et à la coercition pour soustraire des aveux ou d'autres informations pour obtenir des condamnations. Les preuves concrètes, telles que les enregistrements audio et vidéo, les empreintes digitales, l'ADN et d'autres éléments permettant le traçage, aident les enquêteurs à éliminer les cas (ou du moins, en réduire le nombre) où la poursuite d'un délinquant repose uniquement ou systématiquement sur des aveux obtenus sous la contrainte⁴⁸. Les preuves matérielles sont également essentielles pour établir l'existence d'un crime ou le relier à une victime ou à un suspect donné, réfuter un alibi ou établir l'innocence d'une personne.

F. LA CONDUITE D'ENTRETIENS D'ENQUÊTE : ÉTAPE PAR ÉTAPE

- 6.1. Un nombre croissant de services de police et d'autres services chargés de l'application des lois ont recours à un cadre d'entretiens d'enquête pour enquêter sur tous les types de crimes. Ce cadre sert pour enquêter tant sur la criminalité en col blanc et le vol, que sur les crimes violents et le terrorisme, pour n'en citer que quelques-uns. La pratique des entretiens d'enquête est issue du modèle PEACE, élaboré au Royaume-Uni par suite d'un certain nombre de cas d'aveux forcés attestés et des condamnations qui en ont résulté, dans les années 1980 et 1990.
- 6.2. Un cadre pour les entretiens d'enquête protège et fait progresser les droits humains sur le terrain. Le processus permet aux personnes auditionnées de raconter leur histoire sans interruption avant de se voir présenter les incohérences ou les contradictions entre leur récit et les autres éléments de preuve. La personne qui mène l'entretien s'efforce en permanence de garantir que les personnes auditionnées sont traitées de manière juste et équitable tout au long de la procédure. Ce faisant, elle accorde une attention particulière à l'évaluation et à la prise en compte des situations de vulnérabilité accrue. La connaissance de certains faits peut orienter le type de questions posées, mais pas les étapes ou le déroulement de l'entretien, et ne doit pas non plus fermer l'esprit de la personne qui mène l'entretien à d'autres possibilités et explications.
- 6.3. Le modèle PEACE s'appuie sur une série de techniques d'entretien fondées sur des données factuelles convenant à des types d'entretiens divers, entre autres les techniques

⁴⁸ A/HRC/RES/31/31, par. 10.

de rappel libre et l'entretien cognitif renforcé, ainsi que la gestion de la conversation⁴⁹. Chaque technique comporte un large éventail de tactiques, parmi lesquelles l'écoute active, l'utilisation de pauses et de silences, différents types de questions, des exercices de mémorisation et aussi la disposition des sièges, entre autres. L'application des différentes techniques dépend du niveau de formation et de compétence de la personne qui mène l'entretien. Chaque entretien peut être adapté pour atteindre un objectif légèrement différent, mais tous ont le même but primordial de recueillir un compte rendu factuel de l'événement concerné.

- 6.4. La question des entretiens non coercitifs dans les affaires pénales fait l'objet de projets de recherche interdisciplinaire et de la mise en œuvre d'initiatives dans un certain nombre de pays. Une terminologie et des concepts différents circulent dans la littérature de par le monde. Le modèle proposé dans le présent manuel présente les principes de base et les notions clés sur lesquels la littérature disponible est largement d'accord. Les étapes pratiques expliquées ci-dessous représentent une évolution du modèle PEACE, affiné en fonction de l'expérience et des nouvelles recherches. Le cadre fournit une approche éthique, efficace et méthodique pour établir et maintenir un contrôle professionnel sur un processus complexe et dynamique. Il s'articule autour des six étapes d'un entretien d'enquête, regroupées en trois phases principales couvrant l'ensemble du processus : avant le début de l'entretien, durant l'entretien proprement dit et au terme de l'entretien (voir encadré 4).
- 6.5. La progression linéaire du modèle PEACE, présentée dans l'encadré 5, illustre les liens entre les trois principales phases de l'entretien. Ces phases comprennent les processus précédant l'entretien (phase de planification et de préparation) ; l'entretien proprement dit (engagement et explication, acquisition du récit et clôture) ; et la fin de l'entretien (phase d'évaluation). Aspect important du modèle, chaque étape de l'entretien a un impact profond sur la suivante, déclenchant une réaction en chaîne. Une planification et une préparation systématiques favorisent l'établissement d'une bonne relation, qui à son tour maximise les chances d'obtenir un premier récit des faits détaillé. Lorsque les objectifs ne sont pas atteints à la première étape, les échanges qui ont lieu tout au long de l'entretien en sont altérés, réduisant de ce fait la qualité des informations obtenues.

⁴⁹ Dans le modèle PEACE, les méthodes d'entretien cognitif amélioré et de rappel libre sont utilisées pour les entretiens avec les témoins et les victimes, et la méthode de la gestion de la conversation pour les entretiens avec les suspects.

L'entretien d'enquête en six étapes



ÉTAPE 1 – Planification et préparation

- Préparation spécifique à l'affaire
- Préparation physique
- Préparation mentale



ÉTAPE 2 – Présentation et établissement d'une relation

- Commencer l'enregistrement audio ou vidéo
- Établir un contact et expliquer
- Présenter les aspects juridiques
- Expliquer les motifs et la procédure de l'entretien



ÉTAPE 3 – Recueil du récit des faits librement raconté

- Présentation
- Questions ouvertes
- Écoute active



ÉTAPE 4 – Clarification et divulgation

- Structuration thématique
- Interrogatoire
- Divulgation stratégique des éléments de preuve



ÉTAPE 5 – Clôture de l'entretien

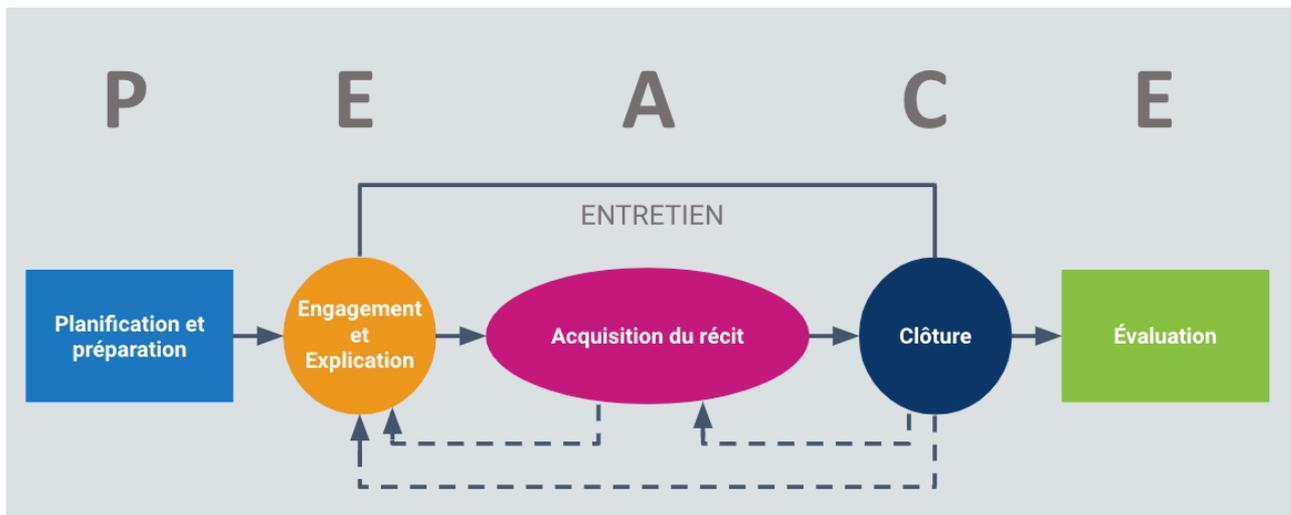
- Résumé
- Informations
- Compte rendu écrit
- Les prochaines étapes
- Fin de l'enregistrement audio ou vidéo



ÉTAPE 6 – Évaluation

- Les informations obtenues
- L'enquête
- L'entretien et la personne qui le mène

Encadré 4 : L'entretien d'enquête en six étapes



Encadré 5 : Modèle PEACE⁵⁰

ÉTAPE 1 - PLANIFICATION ET PRÉPARATION

Planification et préparation : Ces deux étapes sont parmi les plus importantes de l'entretien. Sans une planification adéquate, les entretiens peuvent être voués à l'échec avant même de débuter. La planification est le processus de préparation à l'entretien, tant sur le plan mental que stratégique. La préparation couvre tous les éléments qui doivent être mis en place avant le début de l'entretien, tels que le lieu de l'entretien, l'environnement ainsi que les questions techniques et administratives. Cette étape permet à la personne qui mène l'entretien de faire le bilan de l'enquête à ce jour, d'identifier le matériel et les informations déjà disponibles et de fixer les buts et les objectifs de l'entretien. Une préparation approfondie en amont fait gagner du temps et réduit la probabilité de devoir procéder à de nouveaux entretiens ou de voir une poursuite pénale à forte intensité de ressources déclarée non recevable par les tribunaux en raison de l'absence de preuves ou d'erreurs de procédure.

Planification des entretiens : Une bonne planification et une bonne préparation sont les clés du succès de l'entretien et conséquemment de l'enquête. Même lorsqu'un entretien doit impérativement avoir lieu rapidement, une planification appropriée doit mettre l'accent sur l'obtention du maximum d'éléments de preuve et d'informations générales sur le contexte de l'affaire faisant l'objet de l'enquête, y compris toutes les informations pertinentes sur la personne à auditionner. Les personnes qui mènent l'entretien doivent comprendre le but de l'entretien en s'appuyant sur une ligne d'enquête qui prend en compte toutes les hypothèses pertinentes et concurrentes à examiner, y compris le principe de la présomption d'innocence. La pertinence et la fiabilité des éléments de preuve et des informations disponibles doivent être évaluées avant l'entretien. Il faut cerner les questions clés ou les défaillances qu'il conviendra de corriger avant et pendant l'entretien, y compris les informations supplémentaires requises et la meilleure façon de les recueillir. Tous les éléments qui pourraient faire la lumière sur les activités précédant l'entretien, dont l'arrestation et la détention des suspects, leur traitement et le respect de leurs droits avant l'entretien, doivent être évalués pour déterminer l'incidence qu'ils pourraient avoir sur l'entretien⁵¹. Ainsi la personne qui mène l'entretien sera-t-elle mieux à même de situer l'entretien

⁵⁰ Une méthodologie spécialisée et adaptée aux enfants doit être appliquée par un personnel ayant bénéficié d'une formation spécialisée.

⁵¹ Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 ; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 ; et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 43/173.

dans le contexte plus général de l'enquête et de saisir toutes les occasions de tirer des éléments probants de l'entretien.

Il convient de prendre en compte les caractéristiques individuelles des personnes auditionnées lors de la préparation de l'entretien. Par exemple, la connaissance de l'âge de la personne auditionnée peut aider à décider du meilleur moment pour mener l'entretien et à déterminer si une supervision adulte appropriée, une personne de confiance ou des procédures spécialisées sont nécessaires. Les questions potentiellement délicates telles que l'orientation sexuelle ou l'assignation de genre d'une personne auditionnée, ses croyances religieuses et sa culture doivent être abordées avec tact si elles deviennent importantes pour l'entretien. Le contexte culturel peut influencer sur la manière dont une personne préfère qu'on s'adresse à elle et peut également signaler la nécessité de recourir à un interprète. Les informations sur la situation familiale, la santé physique et mentale, comme un état pathologique existant, un handicap ou d'autres vulnérabilités, le cas échéant, aident à prévoir des installations ou des solutions adaptées. Les comptes rendus des échanges antérieurs avec la police permettent d'anticiper certains éléments, dont la réaction de la personne auditionnée et la sécurité de la personne qui mène l'entretien. Les personnes qui mènent l'entretien doivent faire preuve d'une extrême vigilance afin d'éviter que d'éventuels biais conscients et inconscients concernant l'identité, les caractéristiques et les antécédents de la personne auditionnée n'affectent leurs questions et leur interprétation des informations recueillies. Des stéréotypes et préjugés peuvent affecter un entretien et entraver l'approche fondée sur la relation et l'ouverture d'esprit requise pour recueillir des informations exactes.

Lorsqu'au cours de l'entretien, il y a des raisons de croire qu'une infraction de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, a été commise, ou que des violences de ce type ont été infligées, il faut adopter une approche centrée sur les victimes, sensible au genre et tenant compte des traumatismes. Il faudra éventuellement faire appel à des spécialistes pour auditionner les personnes victimes ou survivantes ou prendre les dispositions nécessaires à la conduite de ces entretiens avec des spécialistes. Le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (mars 2017) et les Dispositions législatives types et directives sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits (juin 2021) fournissent des directives, des techniques et des mesures de sûreté spécifiques.

En raison de leur âge et de leur stade de développement physique et mental, les enfants doivent bénéficier de mesures adéquates supplémentaires pour assurer leur protection⁵². L'entretien avec des enfants est une tâche spécialisée qui appelle un processus d'entretien particulier encadré par un ensemble distinct de lois et de normes internationales applicables exclusivement aux enfants⁵³. Ainsi faudra-t-il prendre des mesures spéciales et faire intervenir des spécialistes, notamment pour la conduite d'entretiens spéciaux.

Préparation spécifique à l'affaire : Les entretiens s'inscrivent dans un processus d'enquête ou de collecte d'informations. La préparation spécifique à l'affaire doit donc être envisagée en corrélation avec les objectifs plus généraux de l'opération et les éléments de preuve disponibles.

⁵² CRC/C/GC/24 (18 septembre 2019), au paragraphe 22, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child>.

⁵³ CRC/C/GC/24 (2019) ; Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, p. 3 ; Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), A/RES/40/33 (29 novembre 1985), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile> ; voir également le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit, mars 2017 (chapitre 11, sur les entretiens).

Cette préparation est essentielle pour maximiser la valeur probante des résultats de l'entretien pour l'enquête et mener celle-ci à bien. Comment l'entretien peut-il faire avancer l'enquête ? Dans une enquête en cours, la lecture du contenu des dossiers permet d'obtenir une bonne vue d'ensemble des informations et des éléments de preuve. Il convient ensuite de définir les objectifs de l'entretien. Ce que l'on sait ? Ce que l'on ignore ? Quelles sont les considérations juridiques ? Comment obtenir à l'entretien des informations qui satisferont au degré de preuve exigé ? Quels sont les droits des personnes interrogées ? Garder à l'esprit que le statut de la personne auditionnée peut changer en cours d'entretien, par exemple de témoin à suspect. Les personnes auditionnées peuvent aussi bien refuser de se prononcer sur des faits ou se montrer hostiles.

Il incombe à la personne qui mène l'entretien de recueillir des informations précises et fiables, de veiller à ce que toutes les activités d'enquête soient menées dans le respect de la loi et de s'assurer que les personnes auditionnées ont été informées de leurs droits et qu'elles les comprennent. Ces droits sont consacrés par le droit international (voir encadré ci-dessous).



Article 14(3)(g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Encadré 6 : Le droit de garder le silence et d'être protégé contre l'auto-incrimination.

La présomption d'innocence : Le droit de garder le silence et d'être protégé contre l'auto-incrimination forcée est inhérent à la présomption d'innocence. Ce droit, qui relève du droit à une procédure régulière et des garanties procédurales, fait partie intégrante de la procédure d'entretien d'enquête.

Le droit de garder le silence : Si l'entretien d'enquête vise à stimuler la communication et l'information, il ne s'agit pas pour autant de persuader les suspects de parler. Rien ne garantit qu'un suspect choisira de faire une déclaration. Les personnes qui mènent l'entretien doivent s'attendre des suspects à un éventail de comportements, de la conformité à la non-coopération, de l'amabilité excessive à l'abus, voire à l'hostilité. Le comportement silencieux et la réponse abrupte sont souvent source de frustration pour la personne qui mène l'entretien et peuvent la faire dévier de la norme professionnelle. Il est néanmoins de sa responsabilité d'auditionner les suspects, même lorsqu'ils exercent leur droit au silence. Les questions doivent toutefois être pertinentes sans être répétitives au point de devenir oppressantes. Le policier doit poursuivre l'entretien et inviter le suspect à répondre. Les suspects peuvent souhaiter ne pas répondre à certaines questions et répondre à d'autres. La personne qui mène l'entretien peut se servir des éléments de preuve déjà en sa possession pour susciter des réactions et obtenir des réponses. Les éléments de preuve peuvent tendre à démontrer la culpabilité de la personne suspecte – invitez celle-ci à expliquer les éléments de preuve dans ses propres mots. Le silence de la personne auditionnée ne saurait avoir d'incidence sur une éventuelle détermination de sa culpabilité ou de son innocence et il ne doit pas affecter non plus son droit à la présomption d'innocence. Les États doivent dans leur code de procédure pénale garantir le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même, qui comprend la reconnaissance du droit de garder le silence.

La protection contre l'auto-incrimination : Il peut arriver qu'une personne citée comme témoin fournisse des informations auto-incriminantes concernant son implication dans une infraction. En pareil cas, la personne qui mène l'entretien doit informer la personne auditionnée de la protection juridique applicable contre l'auto-incrimination. Ce principe garanti à la personne auditionnée par les autorités le droit de refuser de se prononcer sur des faits ou de répondre à des questions, afin d'éviter de s'auto-incriminer ou pour toute autre raison. L'entretien ne se poursuit que si la personne auditionnée le souhaite sciemment et volontairement. Dans la plupart des pays, la personne auditionnée doit explicitement renoncer à son droit à une représentation juridique si elle passe du statut de témoin à celui de suspect. Dans le cas contraire, la personne qui mène l'entretien devra interrompre l'entretien et s'assurer que les garanties juridiques nécessaires sont en place avant de procéder à un nouvel entretien.

L'accès à un avocat : La personne qui mène l'entretien doit veiller à ce que les droits de la personne auditionnée soient respectés et pris en compte. En règle générale, la loi exige que certaines mises en garde obligatoires soient données avant un entretien et s'il n'est pas satisfait à ces exigences, les éléments de preuve obtenus peuvent être irrecevables. Il peut s'agir de droits tels que le droit d'être informé sur ses droits, le droit d'accès à un avocat de la défense, le droit de garder le silence, l'accès à des services d'interprétation et le droit à la présence d'un avocat (voir encadré 1). Lorsque l'accès à un avocat n'est pas directement possible, notamment dans les situations de conflit et d'après-conflit, la police et les responsables de l'application des lois doivent permettre à la personne auditionnée de prendre des dispositions pour se faire assister d'un avocat, ou encore lui assurer ledit accès, tenant dûment compte de ses droits inhérents.

Garder l'esprit ouvert : il est plus difficile qu'il n'y paraît de maintenir une ouverture d'esprit. Rechercher activement à maintenir une ouverture d'esprit en engendrant et en testant activement des hypothèses alternatives aidera à contrer la tendance humaine à tirer des conclusions hâtives. Dans une affaire pénale, les éventuels éléments de preuve tendant à indiquer la culpabilité peuvent très fréquemment présenter d'autres interprétations, non incriminantes. En ce sens, l'entretien d'enquête a pour objectif d'activement identifier, explorer et vérifier ces hypothèses alternatives. Toutes les explications alternatives plausibles doivent être activement explorées, et non uniquement lorsque les circonstances nous y obligent. Les enquêteurs professionnels devront formuler ces hypothèses alternatives dès le début de l'enquête et ne les éliminer que lorsque les éléments de preuve les y contraindront. En gardant ces hypothèses alternatives à l'esprit et en les testant activement, les personnes qui mènent les entretiens sont guidées dans un processus pratique et mental qui les aide à rester ouverts d'esprit et à ne pas rechercher uniquement les informations qui sont cohérentes avec leurs croyances initiales ou qui les confirment. Cet état d'esprit a été décrit comme le « passage de la preuve au suspect » plutôt que du « suspect à la preuve ».



Le phénomène décrit ci-dessus fait partie de ce que les psychologues appellent les « biais cognitifs ». À ce stade de l'entretien, une combinaison d'au moins trois de ces biais influence les personnes qui mènent l'entretien :

- a) **L'effet de primauté**, soit lorsque plus de poids est donné aux premières informations reçues au détriment des informations ultérieures.
- b) **La persévérance des croyances**, soit la résistance au changement d'une croyance ou d'une opinion, une fois qu'elle est formée, même face à des preuves irréfutables qu'elle est erronée.
- c) **Le biais de confirmation**, soit la tendance à rechercher des preuves qui confirment son hypothèse initiale, à ignorer les informations contradictoires et à interpréter les informations ambiguës comme confortant son opinion.

Encadré 7 : Biais cognitifs

Lorsque les personnes qui mènent l'entretien cherchent à tout prix à obtenir des aveux, elles sont susceptibles d'être influencées par un « biais de confirmation » qui peut les amener à interpréter les informations de manière à confirmer leur conviction de culpabilité. Par exemple, lorsqu'on apprend qu'un incident important s'est produit (un accident de voiture, un cambriolage, une fusillade, etc.), il est naturel de formuler des hypothèses sur ce qui a pu se produire. C'est là que les biais cognitifs peuvent influencer la façon dont la personne qui mène l'entretien interprète les éléments de preuve, ou encore l'analyse d'autres données (voir encadré 7, ci-dessous). Les personnes qui mènent l'entretien peuvent alors involontairement commencer à présumer de la culpabilité et à rechercher des informations confirmant leurs soupçons initiaux. Néanmoins, les professionnels qui mènent les entretiens doivent toujours être conscients des biais de confirmation, plus particulièrement s'agissant de la formation d'opinions basées sur des soupçons et des présomptions de culpabilité dans les phases initiales, et des risques qu'ils se cramponnent à leurs croyances préexistantes, soient incapables de s'en défaire ou tendent à interpréter des informations ambiguës comme confortant leurs croyances préexistantes (effet de primauté et persévérance des croyances) ou leurs présomptions prématurées de culpabilité. Il n'est pas improbable qu'une personne refuse d'admettre des informations contradictoires ou en ignore l'existence, même lorsqu'elles sont fondées sur des données factuelles solides. Dès lors qu'elle cherche activement à maintenir une ouverture d'esprit en engendrant et en testant activement des hypothèses alternatives, la personne qui mène l'entretien risque moins de présumer de la culpabilité.

Définir les objectifs de l'entretien : Tous les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales sont des tâches de résolution de problèmes à multiples facettes. Que ce soit sur une scène de crime ou dans le cadre d'un entretien, un policier est souvent appelé à analyser rapidement la situation et à transformer des décisions critiques en actions. Les personnes qui mènent les entretiens doivent prendre des décisions justes à partir de ce qu'elles savent déjà, de ce qu'elles pensent savoir et de ce qu'elles ne savent pas. Un entretien d'enquête efficace qui respecte à la fois les obligations procédurales et l'exigence juridique de s'acquitter de la charge de la preuve applicable dans les enquêtes pénales (au-delà du doute raisonnable pour une éventuelle condamnation) nécessite une façon de penser qui diffère sensiblement de la résolution des problèmes quotidiens. Il peut être difficile d'intégrer une pensée et une réponse structurées dans

les répertoires personnels parce que les êtres humains sont conditionnés à être beaucoup moins formels et moins enclins à s'appuyer sur des éléments probants dans leur vie quotidienne. Pour mener des entretiens efficaces, il convient de recenser, de comprendre, d'intérioriser et de développer consciemment les compétences permettant de contrer cette tendance, de sorte que les enquêteurs soient instinctivement enclins à la résolution de problèmes qui sous-tend l'enquête pénale. S'il n'est ni sain ni possible de rester dans un état de vigilance permanent – évaluer, documenter et déterminer la validité de chaque information de manière critique – ces compétences sont essentielles pour un policier en service. La complexité de ce processus n'est pas suffisamment reconnue dans la littérature disponible non plus que dans la plupart des cultures policières traditionnelles.



EXEMPLE : Élaboration d'hypothèses

Le propriétaire d'une petite épicerie a appelé la police un dimanche matin pour signaler que son magasin avait été cambriolé. Il a déclaré avoir trouvé la fenêtre de la porte d'entrée brisée et l'intérieur du magasin complètement en désordre. Les 400 dollars américains qu'il gardait dans un petit coffre-fort ont disparu, de même que 900 dollars américains de tabac et d'alcool.

Imaginez que vous êtes l'enquêteur dans cette affaire. Vos hypothèses d'enquête doivent orienter vos enquêtes. Quelles sont les principales hypothèses d'enquête dans la présente affaire ? Vous devez également envisager les mesures d'enquête nécessaires pour tester vos principales hypothèses.

Encadré 8 : Engendrer des hypothèses d'enquête.

Les erreurs humaines, dont la vision étroite (un ensemble d'heuristiques et d'erreurs de logique courantes auxquelles tous les êtres humains sont enclins), conduisent les policiers à se concentrer sur un suspect, à sélectionner et à filtrer les éléments de preuve pour appuyer l'idée d'une détection qui sera fondée sur le soupçon qu'un crime a été commis⁵⁴. Ainsi existe-t-il un risque constant de vision étroite, c'est-à-dire de s'enliser dans la première interprétation d'une situation et de ne pas accepter d'autres versions. Même si cette première interprétation est correcte, les enquêteurs doivent maîtriser leurs propres pensées afin de satisfaire à la norme décrite ci-dessus. Dans un premier temps, il faut identifier toutes les autres explications (possibles) de la présence des éléments de preuve. Certaines de ces autres explications indiquent-elles qu'aucun crime n'a été commis ? Le suspect pourrait-il être totalement ou en partie innocent ? L'entretien, en particulier celui des suspects, n'est efficace que si les personnes qui le mènent maintiennent un « esprit d'investigation » tout au long du processus. Durant la phase de préparation d'un entretien, ce concept renvoie à l'ouverture d'esprit dont les personnes qui mènent les entretiens doivent faire preuve, en recherchant activement des éléments de preuve ou des explications qui vont au-delà de leur interprétation initiale de la situation. La résolution structurée de problèmes les aide à atténuer le risque lié à la prise de décisions non rationnelles motivées par des biais cognitifs. Par conséquent, au lieu de chercher simplement à confirmer le soupçon initial, la personne qui mène l'entretien doit s'assurer que les objectifs de l'entretien couvrent également toutes les autres explications ou « hypothèses » plausibles relativement aux éléments de preuve dans l'affaire. Le même processus doit être appliqué à tous les éléments de preuve, tant au niveau macro (S'agit-il d'un crime ou d'autre chose ?) qu'au

⁵⁴ Des termes plus courants, tels que « vision étroite » et « prédiction autoréalisatrice », renvoient à des phénomènes similaires. Cette erreur humaine est connue depuis des siècles. Déjà en 1620, le philosophe Francis Bacon écrivait : « ce dont on est une fois engoué tire tout à soi et donne sa teinte à tout le reste ».

niveau micro (Que me raconte cet élément de preuve ? Est-il pertinent en l'espèce ? Est-il suffisamment précis ? Existe-t-il d'autres interprétations possibles du même élément de preuve ?). L'exemple suivant illustre à quel point l'approche consistant à rechercher d'autres explications possibles présumant l'innocence est fondamentale dans le travail quotidien des policiers.



EXEMPLE : Définir les objectifs de l'enquête

Un policier en patrouille observe un homme non identifié qui sort d'une maison de ville en portant un grand téléviseur à écran plat. Il se trouve que le patrouilleur connaît le propriétaire de la maison, qui n'est pas cet homme. Soupçonneux, le patrouilleur s'approche de l'homme pour vérifier si un cambriolage ou un vol ne serait pas en cours.

Considérations dominantes

Quels sont : a) les soupçons initiaux ? b) les éléments de preuve ? c) les autres explications possibles des éléments de preuve, et d) les objectifs de l'entretien ?

- Les premiers soupçons portent sur un vol de biens en cours.
- Les éléments de preuve consistent en l'observation d'un homme, qui (selon le patrouilleur) ne vit pas dans la maison, transportant un téléviseur hors de la maison.
- Les explications possibles, autres qu'un vol de propriété en cours, sont les suivantes :
 - L'homme vit dans la maison et le téléviseur est le sien (il est probable que le patrouilleur ait confondu les maisons ou que l'homme vienne d'emménager).
 - L'homme ne vit pas dans la maison, mais il prend légalement possession du téléviseur (il a été vendu, loué, emprunté ou donné, ou l'homme l'apporte pour le faire réparer).

Ce ne sont là que quelques exemples et il peut y avoir d'autres bonnes explications au fait que l'homme en question transporte un téléviseur.

Définir les objectifs de l'enquête

L'objectif de l'entretien est de vérifier s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles, vérifiables et licites pour lesquelles l'homme transporte le téléviseur hors de la maison.

Si le soupçon initial est justifié, alors ces autres explications (possibles) sont erronées. En éliminant les autres explications possibles, vous réduisez le risque que le suspect les fournisse mensongèrement à un stade ultérieur de l'enquête ou devant la Cour.

Encadré 9 : Engendrer des hypothèses d'enquête.

L'approche décrite dans les encadrés 8 et 9 ci-dessus pourrait également être considérée comme une opérationnalisation précoce et pratique de seuils juridiques cruciaux, tels que la présomption d'innocence et la charge de la preuve, puisque le respect de cette procédure renforcera la viabilité des demandes déposées par l'accusation sur la base des éléments de preuve disponibles. Pour ce faire, les enquêteurs doivent adopter un esprit d'investigation, tester toutes les hypothèses du dossier et s'efforcer d'éviter les biais cognitifs. Le terme « esprit d'investigation » renvoie simplement à la nécessité pour les personnes qui mènent l'entretien, en tant que professionnels, d'être conscients de la complexité de la situation, du risque de vision étroite et de ce qu'il faut faire pour y remédier. Un esprit d'investigation est un état d'esprit ou une attitude que les enquêteurs doivent développer par la formation et la pratique au fil du temps pour appliquer un

ensemble de principes fondés sur le droit international normatif, et une approche normative qui peut être rationalisée et expliquée méthodiquement à travers tous les éléments des processus d'enquête, de manière cohérente et crédible. L'application de ces techniques éthiques peut réduire la probabilité que les personnes qui mènent l'entretien prennent des décisions prématurées et développent des préjugés personnels, fréquemment cités comme une cause fréquente d'erreurs judiciaires.

Au moment de planifier l'entretien, les personnes qui le mènent doivent, en un premier temps, recenser tous les éléments de preuve disponibles et pertinents dans l'affaire. Ensuite, elles doivent se demander si des éléments de preuve peuvent avoir d'autres explications plausibles que la culpabilité. Enfin, elles doivent prévoir comment l'entretien avec le suspect peut contribuer à combler les lacunes en matière d'informations dans l'affaire. La planification et la préparation initiales doivent toujours s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale d'entretien, de sorte que l'entretien soit envisagé dans le contexte de l'enquête globale ou de l'opération de collecte d'informations.



EXEMPLE : Élaboration de stratégies d'entretien

Dans le scénario présenté à l'encadré 9 ci-dessus, les objectifs seront de trouver les réponses aux questions suivantes :

- a) Qui est l'homme au téléviseur ?
- b) Que faisait-il (avec le téléviseur) au moment où l'incident a été observé ?
- c) À ce moment, l'homme vivait-il dans la maison ?
- d) Dans la négative, avait-il, audit moment, un lien légitime avec le propriétaire de la maison ?

Élaboration de stratégies d'entretien

Une question planifiée de façon stratégique met l'accent sur les aspects clés qui doivent être examinés. Cette technique permet également à la personne qui mène l'entretien de déterminer si les informations fournies confirment les informations précédemment recueillies et les documents disponibles.

Encadré 10 : Élaboration de stratégies d'entretien.

Certitude de la culpabilité : Il arrive qu'une personne soit interrogée par la police dans des circonstances telles qu'une large part des données factuelles et des informations recueillies indique une forte probabilité qu'elle soit coupable d'avoir commis certaines infractions pénales ou d'y avoir participé. Cette prise de conscience ne doit cependant pas remettre en cause l'approche adoptée par la personne qui mène l'entretien ni l'obliger à la modifier radicalement. Il faut continuer de faire preuve d'ouverture d'esprit. La connaissance de certains faits peut orienter le type de questions posées, mais pas les étapes ou le déroulement de l'entretien, et ne doit pas non plus fermer l'esprit de la personne qui mène l'entretien à d'autres possibilités et explications. En outre, la personne qui mène l'entretien doit continuer à établir et à maintenir une relation tout au long de l'entretien et, surtout, à traiter le suspect avec respect et dignité. Les policiers ont le devoir d'interroger tous les suspects en présumant de leur innocence. Seule une décision judiciaire peut en disposer autrement.

Préparation physique : La préparation physique est nécessaire pour parvenir au meilleur résultat possible lors de l'entretien. La personne qui mène l'entretien devra tenir compte de plusieurs considérations pratiques, notamment le lieu et le moment de l'entretien. La disponibilité des

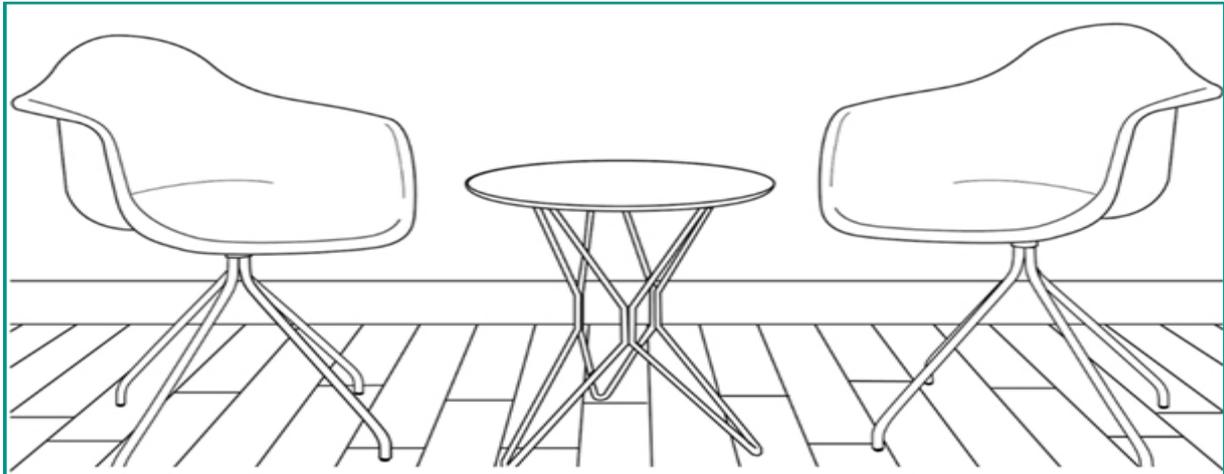
ressources peut également varier selon le contexte dans lequel l'entretien a lieu. Idéalement, l'entretien devrait se dérouler dans des locaux conçus ou adaptés à la situation de la personne auditionnée. Le manuel propose une approche pouvant s'adapter aux circonstances locales et qui se veut souple et applicable à des entretiens se déroulant en plein air aussi bien que dans des salles d'interrogatoire ultramodernes. Dans sa forme la plus élémentaire, l'entretien d'enquête consiste à savoir comment poser des questions, quels types de questions poser et dans quel ordre. En ce qui concerne les installations et les équipements, il faut prévoir une disposition des sièges appropriée dans un environnement favorable ainsi qu'un appareil d'enregistrement de base. Les éléments les plus importants sont les connaissances, l'état d'esprit et les capacités de communication du policier. Néanmoins, des mesures raisonnables doivent être prises pour veiller à ce que le lieu et l'environnement dans lesquels se déroule l'entretien ne constituent pas en eux-mêmes des sources de perturbation pour la personne auditionnée. Ils doivent présenter un minimum de perturbations ou de distractions et offrir le plus haut niveau de confidentialité et de sécurité, à la fois pour la personne auditionnée et pour la personne qui mène l'entretien. Dans la mesure du possible, il est bon de demander aux personnes auditionnées, en particulier aux victimes et aux témoins, de suggérer un lieu où elles se sentent en sécurité et à l'aise et qui soit culturellement approprié pour mener l'entretien (la personne qui mène l'entretien doit procéder à une évaluation distincte de la sécurité et de la confidentialité du lieu avant d'en convenir).

Dans le cadre de la préparation physique, la personne qui mène l'entretien est chargée de documenter, soit en enregistrant, soit en écrivant, les informations recueillies au cours de l'entretien. Elle doit s'assurer que les dispositifs d'enregistrement sont disponibles et en état de fonctionnement. Un stylo et du papier doivent être à portée de main, tant pour la personne qui mène l'entretien que pour la personne auditionnée. La personne qui mène l'entretien doit s'efforcer de créer des conditions optimales pour la communication, où il est possible de se concentrer et où l'entretien ne sera pas perturbé. Elle devra également déterminer si un avocat de la défense, un interprète ou un tuteur légal doit être présent. Dans le cas d'entretiens avec des suspects, il peut également être nécessaire d'examiner et de préparer les éléments de preuve matériels. La personne qui mène l'entretien peut être appelée à se rendre sur les lieux du crime, à s'entretenir avec un intervenant sur la scène du crime, voire à fouiller les locaux concernés. Elle peut également avoir besoin de quelqu'un pour l'aider pendant l'entretien, par exemple pour prendre des notes, servir des rafraîchissements ou organiser les visites aux toilettes.

La durée des entretiens ne doit pas être trop longue. En cas d'entretien prolongé, il faut prévoir de la nourriture, des rafraîchissements, l'accès à des toilettes et une pause d'une durée raisonnable, aussi bien à la demande de la personne auditionnée. Il est recommandé que tous les entretiens, quelle qu'en soit la durée ou l'importance, fassent l'objet d'un enregistrement, pour le moins audio. Une certaine préparation est nécessaire au bon déroulement de l'enregistrement, y compris (et c'est la considération la plus importante) informer les personnes auditionnées qu'elles sont enregistrées. S'assurer que l'équipement d'enregistrement fonctionne (alimentation électrique nécessaire et capacités de stockage de données suffisantes) et que l'environnement est propice à l'enregistrement (éviter les bruits de fond gênants). Les sièges sont-ils confortables ? Y a-t-il des stylos et du papier pour que la personne auditionnée puisse dessiner et expliquer ? La personne qui mène l'entretien pourra régler ces détails en fonction du moment, des ressources disponibles et de la nature de l'affaire. La préparation de l'entretien est gage de sa réussite. En portant attention à la préparation physique, la personne qui mène l'entretien témoigne du respect à la personne qui est sur le point d'être auditionnée.

La disposition des sièges : L'encadré 11 ci-dessous illustre une bonne disposition des sièges pour un entretien – elle ne nécessite pas beaucoup d'espace et permet de modifier facilement les distances et les angles. La petite table peut recevoir des boissons, des stylos ou du papier, ainsi

qu'un enregistreur audio. La distance idéale entre les chaises, ou les personnes, pour favoriser une conversation efficace varie en fonction de la culture et du contexte, mais des travaux de recherche ont montré que pour les conversations personnelles, elle devrait se situer entre 0,5 et 1,5 mètre. La personne qui mène l'entretien doit éviter de s'asseoir directement en face de la personne auditionnée, ce qui la contraindrait inévitablement à un contact visuel permanent non seulement inconfortable, mais qui peut nuire à la concentration, à l'attention (y compris la capacité de se remémorer des informations) et à la fluidité, tant pour la personne auditionnée que pour la personne qui mène l'entretien.



Encadré 11 : Disposition des sièges (source : Institut thaïlandais de la justice).

Préparatifs pratiques sur le terrain : Les entretiens doivent être souples afin de s'adapter aux besoins et à la dynamique propres à chacun. Les policiers sur le terrain peuvent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre des garanties de manière suffisante. Il arrive qu'il n'y ait pas de salle d'entretien, de cellule de garde à vue ou même de toilettes. Des interprètes professionnels et des médecins légistes peuvent également ne pas être disponibles. L'essentiel est de trouver un moment et un lieu qui soient propices et sûrs pour la personne auditionnée et où l'entretien ne sera pas interrompu. Les entretiens doivent reposer sur des objectifs clairement définis. Il importe que le plan d'entretien énonce les objectifs, les questions spécifiques à poser et les procédures qui répondent aux exigences de l'entretien, y compris les garanties, la représentation légale, l'interprétation et les enregistrements. Si aucun appareil d'enregistrement n'est installé dans la salle d'entretien, des appareils d'enregistrement numériques peuvent être utilisés, car ils sont à la fois portables et abordables. Il est possible de voir à la disposition des sièges et d'assurer un confort de base à l'improviste. Des solutions créatives peuvent être mises en place lorsque les entretiens doivent se dérouler dans des lieux éloignés ou dans d'autres circonstances difficiles. Les personnes qui mènent l'entretien peuvent envisager des solutions économes en ressources pour s'assurer que les personnes privées de liberté qui n'ont pas le choix de leur avocat ont accès à d'autres services d'assistance juridique pendant les premières heures de leur garde à vue, par exemple :

- a) Engager d'autres acteurs tels que des représentants d'organisations non gouvernementales, communautaires ou caritatives, d'organismes et associations professionnels et des universités, pour venir en aide aux personnes détenues au cours des premières phases de leur détention ;
- b) Faciliter l'emploi ou le rôle des assistants juridiques, des agents de protection sociale ou des cliniques d'aide juridique ;

- c) Permettre à des tiers de confiance d'accompagner le détenu pendant les premières phases de la garde à vue ;
- d) Enregistrer l'ensemble de l'entretien afin de fournir un compte rendu complet et authentique de l'entretien.

Préparation mentale de la personne qui mène l'entretien : La préparation mentale consiste à se préparer psychologiquement à mener un entretien. Une personne avisée ne se précipite jamais dans un entretien sans avoir au moins préparé mentalement la manière de rencontrer et d'accueillir la personne auditionnée, de gérer la situation de manière professionnelle et d'exécuter au mieux le plan de l'entretien. Elle doit rester flexible, car des situations inattendues peuvent survenir au cours de l'entretien. Les personnes qui mènent les entretiens doivent parfois revoir leur plan initial et agir rapidement lorsqu'elles reçoivent des informations nouvelles et inattendues. Il est difficile de réagir de manière professionnelle dans de tels scénarios sans une planification adéquate. Il faut anticiper et planifier les réponses aux différents scénarios ; par exemple, les personnes auditionnées peuvent nier leur responsabilité, faire des aveux, refuser de coopérer ou choisir de garder le silence. Les personnes qui mènent l'entretien doivent être prêtes à composer de manière professionnelle avec le comportement du suspect, du témoin ou de la victime, même si la personne entendue est exaspérée ou qu'elle les défie. Elles doivent s'efforcer de maintenir la relation et de promouvoir un environnement propice à l'obtention d'informations pertinentes, précises et fiables. Elles doivent être conscientes de leurs propres émotions et sentiments et de la manière dont elles les contiennent et les maîtrisent afin de ne pas entraver le déroulement de l'entretien. Leur capacité à communiquer efficacement avec les personnes auditionnées et à obtenir des informations fiables dépendra de leur préparation.



LISTE DE CONTRÔLE : ÉTAPE 1 - Planification et préparation

Les questions et considérations suivantes peuvent servir de liste de contrôle rapide et de base au plan d'entretien :

- a) Qui doit être interrogé et dans quel ordre ?
- b) Quelles sont les exigences formelles pour cet entretien ?
- c) Quels sont les objectifs de l'entretien et comment feront-ils avancer l'enquête de façon générale ?
- d) Quel est le lien entre l'entretien et les informations connues ou inconnues dans l'affaire (c'est-à-dire, quelles sont les autres mesures d'enquête à prendre en priorité) ?
- e) Que sait-on de la personne auditionnée ?
- f) Pourquoi est-il important d'obtenir des informations de cette personne ?
- g) Quelles mesures de sécurité et garanties s'imposent-elles ?
- h) Y a-t-il des informations supplémentaires urgentes à obtenir ?
- i) La personne auditionnée est-elle physiquement et psychologiquement apte à subir un entretien ?
- j) Les préparatifs pratiques en vue de l'entretien sont-ils accomplis (notamment le lieu, la logistique, le matériel en état de marche, les pièces à conviction, les preuves matérielles potentielles, les sièges, l'avocat et l'interprète) ?
- k) La personne qui mène l'entretien est-elle préparée mentalement et motivée pour cet entretien ?

Pour les entretiens avec les suspects :

- a) Quels sont les éléments de preuve dans l'affaire qui suggèrent la culpabilité ?
- b) L'entretien avec le suspect devrait-il avoir lieu immédiatement ou devrait-on attendre d'avoir plus d'informations sur l'infraction ?
- c) Comment les éléments de preuve peuvent-ils être corroborés ou réfutés par la déclaration du suspect ? (Vérifier tous les liens entre le suspect et la scène de crime. Par exemple, le suspect a-t-il un alibi ?).
- d) Tous les éléments de preuve disponibles sont-ils identifiés ? Toutes les explications potentielles des éléments de preuve sont-elles recensées, prises en compte et introduites dans les objectifs de l'entretien ?
- e) Y a-t-il d'autres suspects ?
- f) Le suspect a-t-il déjà été auditionné ou s'est-il déjà exprimé au sujet de l'infraction visée ?

Encadré 12 : Liste de contrôle pour la planification et la préparation.

L'intégration contextuelle : Tous les crimes s'inscrivent dans un contexte social. Pour que l'enquête soit efficace, il est essentiel de comprendre la situation spécifique. Si elle ne connaît pas le contexte, la personne qui mène l'entretien doit consacrer suffisamment de temps à s'informer sur les questions culturelles et sociétales en jeu avant de communiquer avec les éventuels victime, témoin ou suspect. En outre, elle peut devoir faire intervenir des acteurs locaux de manière sincère et respectueuse. On ne saurait trop insister sur l'importance de ces

connaissances et de leur transmission, surtout lorsqu'il s'agit d'établir une relation et de comprendre le contexte des informations disponibles. La personne qui mène l'entretien doit moduler son comportement en fonction de la culture locale et interagir avec les victimes et les auteurs de crimes avec intelligence émotionnelle⁵⁵.

Évaluer et traiter des situations de vulnérabilité : Une personne auditionnée peut présenter des besoins particuliers, qui doivent être pris en compte, en raison de facteurs susceptibles de la placer dans une situation de vulnérabilité tels que l'âge, le sexe, l'identité de genre, le handicap, l'incapacité, l'appartenance ethnique, la langue, la culture et l'éducation. Les personnes qui mènent l'entretien peuvent devoir recourir à des spécialistes de l'entretien ou à des conseillers, repérer un lieu approprié pour l'entretien, organiser un examen médical d'aptitude et obtenir toute autre assistance requise au regard des droits la personne auditionnée et des facteurs de sa vulnérabilité.

Échanges informels : Éviter les conversations informelles entre la personne qui mène l'entretien et la personne à auditionner hors du cadre officiel de l'entretien réduit le risque de contourner l'entretien d'enquête et l'application des garanties juridiques et procédurales. Par conséquent, seules les informations absolument nécessaires à l'ouverture du dossier de la police, telles que les informations personnelles ou les renseignements biographiques, peuvent être sollicitées.

Traiter une personne avec respect et dignité, lui poser des questions ouvertes, faire preuve d'empathie et lui offrir les commodités de base (sièges confortables, espace ombragé, éclairage normal, rafraîchissements et autres) procure un sentiment de bien-être qui contribue à une rencontre fructueuse et professionnelle avec la personne auditionnée. Le respect des droits humains dès le premier contact avec la personne auditionnée est essentiel pour créer un environnement non coercitif. Les premiers contacts avec la personne éventuellement auditionnée sont souvent décisifs pour le succès de l'entretien dans son ensemble. Tout comportement illégal et non professionnel durant les premiers contacts, ainsi que l'absence d'obligation de répondre de ses actes, peut entacher de manière irréversible l'ensemble du processus judiciaire.

ÉTAPE 2 - PRÉSENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'UNE RELATION

L'établissement d'une bonne relation constitue une dimension clé d'un entretien productif. La relation s'entend de la capacité de nouer des liens avec les autres d'une manière qui invite au respect et à la compréhension mutuels. Elle contribue à une communication efficace. L'empathie joue un rôle important dans l'établissement de la relation, où l'on cherche activement à comprendre l'autre personne et ce qu'elle pense et ressent. Donner à la personne auditionnée un véritable sentiment d'autonomie à l'entretien est important, tout comme l'honnêteté. Il ne faut surtout pas mentir ou faire des promesses que l'on ne peut pas tenir. Pour encourager la conversation, il s'agit d'abord d'ouvrir le dialogue avec la personne interrogée en se présentant et en la saluant de manière appropriée, c'est-à-dire en personnalisant l'entretien. L'objectif est d'établir une relation professionnelle et constructive entre la personne qui mène l'entretien et la personne auditionnée et d'éliminer toute tension ou insécurité ressentie par la personne auditionnée. Pour créer une première impression positive, il est essentiel d'établir un climat de confiance et de maintenir une conversation ciblée, caractérisée par le respect, l'empathie, l'absence de jugement, une attitude non agressive, l'attention aux détails et la patience. L'articulation du processus d'entretien et l'établissement de règles de base peuvent s'avérer

⁵⁵ Agirre, X. et Bergsmo, M., « Investigative Bottlenecks and the Mindset of Quality Control », Publication Series n° 38 (2020), Torkel Opsahl Academic EPublisher, Bruxelles, 2020 voir <http://www.toaep.org/ps-pdf/38-qcci> ; « Vers une culture du contrôle de la qualité dans les enquêtes criminelles », *FICHL Policy Brief Series* n° 94 (2019), Torkel Opsahl Academic EPublisher, Bruxelles, 2019, voir <http://www.toaep.org/pbs-pdf/94-bergsmo/>.

utiles pour créer un terrain d'entente et instaurer une relation, de manière à réduire les effets du déséquilibre de pouvoir inhérent au processus (voir encadré 13).



LISTE DE CONTRÔLE : ÉTAPE 2 - Présentation et établissement d'une relation

- a) Créer dès le départ une relation empathique et respectueuse.
- b) Veiller à ce que la personne auditionnée comprenne bien l'objectif de l'entretien, les aspects juridiques et ses droits.
- c) Informer la personne auditionnée, le cas échéant, que l'entretien sera enregistré sur support audio/vidéo.
- d) Expliquer le contexte et les raisons de l'entretien, les aspects juridiques et les procédures à suivre.
- e) Ne pas oublier d'expliquer aux personnes auditionnées que :
 - leur témoignage est important et elles doivent signaler tout ce qu'elles savent en s'efforçant de ne rien omettre, même si elles estiment que certaines informations n'ont aucun rapport avec l'enquête ;
 - elles doivent se concentrer parce que la remémoration des faits peut être difficile ;
 - elles ne doivent pas hésiter à demander des éclaircissements si elles ne comprennent pas la question.
- f) Donner un aperçu du déroulement de l'entretien, c'est-à-dire expliquer sommairement les sujets qui seront abordés lors de l'entretien.
- g) Veillez à ce que la personne auditionnée comprenne comment les informations issues de l'entretien seront utilisées et à qui elles seront communiquées. Obtenir et documenter un consentement éclairé.

Étape supplémentaire importante pour les entretiens avec les suspects

- h) Dès que possible, lui expliquer ses droits en tant que suspect.
- i) Informer le suspect de son droit d'être informé au sujet de l'infraction présumée de sorte qu'il puisse comprendre la nature de l'infraction présumée et les raisons pour lesquelles il est suspecté.

Encadré 13 : Liste de contrôle pour l'établissement d'une relation.

La relation ne se cantonne pas à la première phase de l'entretien. Elle commence lorsque la personne qui mène l'entretien rencontre la personne auditionnée pour la première fois et se poursuit tout au long de l'entretien. L'objectif est de maintenir avec la personne auditionnée, tout au long de l'entretien, une relation décontractée et fondée sur la coopération, de façon à stimuler la mémoire et les échanges. Une façon d'y parvenir est de commencer par poser des questions neutres (sans rapport avec l'événement). Cela permet également à la personne qui mène l'entretien d'évaluer les capacités de communication de la personne auditionnée et d'adapter son langage, voire retenir les services d'interprètes ou d'autres experts, au besoin.

Commencer l'enregistrement audio ou vidéo : De nombreux pays estiment qu'il est efficace de procéder à l'enregistrement audio ou vidéo des entretiens, ou les deux. La mémoire humaine est limitée et faillible alors que les enregistrements permettent de conserver les éléments de preuve dans leur forme originale. Les enregistrements – audio ou vidéo – doivent consigner les entretiens dans leur intégralité (ne pas se limiter aux aveux ou autres déclarations incriminantes) et couvrir les éléments essentiels (voir encadré 14, ci-dessous). Les enregistreurs vidéo doivent filmer l'intégralité de la salle d'entretien, y compris toutes les personnes présentes. Lorsque les

circonstances empêchent l'enregistrement électronique ou que la personne auditionnée s'y oppose, les raisons doivent être consignées par écrit et un compte rendu écrit détaillé doit être conservé. Malgré cela, il faut s'efforcer de procéder à l'enregistrement, de préférence vidéo ou tout au moins audio, de l'entretien des suspects⁵⁶. Les enregistrements assurent une protection contre les violations et les fautes, protègent la personne qui mène l'entretien contre de fausses accusations et peuvent servir d'outil de formation et d'évaluation. Ils ne sauraient toutefois se substituer à la présence d'un avocat⁵⁷. Les services de police – où l'enregistrement audio ou vidéo des entretiens est devenu pratique courante – signalent une diminution significative des griefs entre avocats et policiers.



LISTE DE CONTRÔLE : Enregistrement audio et vidéo

- a) Le lieu, la date, l'heure et la durée de l'entretien ;
- b) La durée des pauses ;
- c) L'identité des personnes qui mènent l'entretien et de toute autre personne présente ;
- d) Tout changement dans les personnes présentes à l'entretien ;
- e) La confirmation que les personnes auditionnées ont été informées de leurs droits et ont la possibilité de les exercer ;
- f) La confirmation de toute renonciation volontaire ;
- g) La substance et le contenu de l'entretien, en plus de toute autre information fournie par les personnes qui mènent l'entretien ou le suspect (Lignes directrices de Luanda, ligne directrice 9(e)) ;
- h) Inclure l'heure et les raisons de toute interruption et l'heure de reprise de l'entretien.

Encadré 14 : Liste de contrôle pour l'enregistrement audio et vidéo.

Les progrès technologiques actuels offrent l'accès à des technologies mobiles faciles à utiliser, ce qui permet de procéder à l'enregistrement dans de nombreux contextes. Pour mener à bien l'enregistrement de l'entretien, la personne qui mène l'entretien doit suivre les étapes prescrites (voir la liste de contrôle ci-dessus, encadré 14), y compris utiliser un équipement adéquat et sensibiliser les personnes auditionnées à l'enregistrement audio et audiovisuel, à leurs droits et confirmer leur consentement à cet enregistrement. À son niveau le plus élémentaire, un entretien doit se dérouler dans un environnement qui respecte la vie privée et offre des conditions favorables et protectrices. La personne qui mène l'entretien doit prendre des mesures adéquates pour s'assurer que l'appareil d'enregistrement et le processus d'enregistrement lui-même ne distraient pas la personne auditionnée ou que celle-ci n'y voit pas un moyen coercitif. Dans certains pays, l'enregistrement sur des appareils mobiles personnels peut ne pas être recevable devant les tribunaux. Il peut également être d'usage que le tribunal retienne ces appareils personnels comme pièces à conviction pendant une période prolongée au cours du procès. Une approche pragmatique et l'utilisation d'appareils d'enregistrement appropriés ou, le cas échéant,

⁵⁶ A/HRC/4/33/Add.3 ; A/68/295.

⁵⁷ CAT/C/AUT/CO/3 ; A/HRC/25/60/Add.1.

de salles d'entretien prévues pour l'enregistrement d'un entretien présentent de nombreux avantages (voir encadré 15 ci-dessous).



Avantage de l'enregistrement audio et vidéo

- a) L'enregistrement permet à la personne qui mène l'entretien de se concentrer sur l'entretien plutôt que de saisir manuellement toutes les informations ou de prendre des notes (il réduit la charge cognitive) ;
- b) L'enregistrement permet à la personne qui mène l'entretien de faire preuve d'écoute active et d'améliorer les échanges avec la personne auditionnée. Celle-ci, de ce fait, peut livrer son récit des faits sans être constamment interrompue ;
- c) L'enregistrement permet de conserver les éléments de preuve fournis de manière orale dans leur forme originale ;
- d) L'enregistrement constitue une représentation complète et valide des informations fournies et de la manière dont l'entretien a été mené (il renforce les éléments de preuve et minimise les erreurs judiciaires) ;
- e) L'enregistrement peut protéger les personnes qui mènent l'entretien contre de fausses accusations de violations des droits humains, de coercition ou de manipulation, ou de non-respect des règles de procédure, et rendre difficile pour la personne auditionnée de se rétracter ou de nier son témoignage ;
- f) L'enregistrement peut aider à organiser et donc à analyser les informations fournies (il existe des logiciels permettant de faciliter ce travail) ;
- g) L'enregistrement constitue un excellent outil d'évaluation et de rétroaction et il peut servir à des fins de formation et de recherche, ce qui contribue à renforcer le professionnalisme de la police.

Encadré 15 : Liste de contrôle pour les avantages de l'enregistrement audio et vidéo.

Les enregistrements doivent être conservés et maniés en toute sécurité afin de garantir la transparence et la confidentialité. Tout écart par rapport aux politiques des ministères ou des organismes en matière d'enregistrement doit être documenté et les raisons et justifications en être consignées.

Engagement et explication : Ouvrir un dialogue avec la personne auditionnée au début de l'entretien n'est pas différent de rencontrer et de recevoir une personne pour la première fois. Étant donné qu'il s'agit très probablement du premier contact avec la personne auditionnée, la personne qui mène l'entretien doit se présenter, expliquer son rôle dans l'enquête et énoncer clairement l'objectif de l'entretien, suivi des procédures formelles et des droits applicables.



EXEMPLE : Engagement et explication.

L'entretien commence généralement par la présentation de la personne qui mène l'entretien :

- a) Je m'appelle / vous pouvez m'appeler ...
- b) Comment voulez-vous que l'on s'adresse à vous ?

- c) Comment allez-vous aujourd'hui ?... (L'objectif est d'engager une conversation naturelle et d'aider la personne auditionnée à livrer son récit librement de manière détendue).
- d) Je suis ... (la position de la personne qui mène l'entretien au sein de la police et son rôle dans l'enquête).
- e) La personne auditionnée doit être informée dès que possible des raisons de sa convocation et de ses droits :
- f) La raison pour laquelle nous vous avons convoqué pour cet entretien est (raison claire et motivée)
- g) Conformément à la loi, vous avez le droit de ... (informer la personne auditionnée de ses droits)
- h) L'explication comprend généralement des « méta-informations » sur la manière dont la personne qui mène l'entretien prévoit mener l'entretien, par exemple :
- i) Je commencerai par vous poser quelques questions sur ...
- j) Je veux que vous me fournissiez un récit complet, détaillé et exact des faits ; je vais donc m'efforcer de ne pas vous interrompre.
- k) Nous avons au moins une heure à notre disposition.
- l) Avez-vous des questions, avant de commencer ?

Encadré 16 : Engagement et explication.

Aspects juridiques : Avant le début de l'entretien, la personne auditionnée doit être informée de l'objet de l'enquête, c'est-à-dire du but de l'entretien, et de ses droits ; voir l'illustration dans l'encadré 16. La personne auditionnée jouit d'un large éventail de droits, qu'on appelle droits à une procédure régulière et à un procès équitable (voir encadré 1)⁵⁸. La personne qui mène l'entretien doit connaître les aspects juridiques de chaque entretien et s'assurer que la personne auditionnée est informée de ses droits de manière à les comprendre. Manifestant son empathie et son respect des droits, la personne qui mène l'entretien s'enquiert auprès de la personne auditionnée si elle a compris la situation ainsi que ses droits naturels et lui demande de répéter ses droits.

Les personnes qui mènent l'entretien doivent tenir compte du fait que les personnes auditionnées peuvent être nerveuses et qu'il peut être nécessaire de commencer l'entretien sur un mode conversationnel pour calmer leurs inquiétudes. Les enquêteurs doivent s'adresser à la personne auditionnée de manière calme et respectueuse. L'objectif est d'instaurer et de maintenir tout au long de l'entretien une conversation qui témoigne d'un respect mutuel et stimule la mémoire et les échanges. Toutefois, la personne qui mène l'entretien ne doit pas chercher à nouer une « amitié » avec la personne auditionnée. Elle ne doit pas chercher à manipuler la personne auditionnée, par exemple en dissimulant des informations sur ses droits, en lui présentant de faux éléments de preuve ou en faisant miroiter la (fausse) possibilité d'une peine allégée en échange d'aveux. Ces pratiques illégales peuvent conduire à de faux témoignages et à une rupture de la coopération et de surcroît, risquent de saper l'état de droit et la confiance publique dans la police.

Lorsque la personne qui mène l'entretien s'est assurée que les droits sont expliqués et compris et que la personne auditionnée a clairement donné son consentement, elle doit passer à l'étape suivante et expliquer comment se déroulera l'entretien (voir l'exemple fourni dans l'encadré 16, ci-dessus). Le policier doit informer la personne auditionnée que la police souhaite établir certains faits et que l'entretien est l'occasion d'expliquer sa participation ou non-implication dans l'affaire

⁵⁸ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, ICCPR/C/GC/32, disponible à l'adresse suivante : <https://www.legal-tools.org/doc/8a2785/pdf>.

faisant l'objet de l'enquête. Expliquer le processus et dialoguer avec la personne auditionnée, comme il est illustré ci-dessus, favorise l'établissement d'une relation et permet à la personne qui mène l'entretien d'assurer une conception commune de la procédure tout en préservant la crédibilité du processus. C'est également l'occasion pour la personne qui mène l'entretien de s'assurer que la victime, le témoin ou le suspect est apte (mentalement et physiquement) à être auditionné et de confirmer qu'ils ont compris leurs droits légaux respectifs. Si certains droits sont spécifiques aux suspects, l'objectif de l'entretien, lui (à savoir de recueillir méticuleusement des informations pertinentes, exactes et fiables), est semblable pour tous les entretiens.

S'enquérir ensuite auprès de la personne auditionnée de ses préoccupations immédiates ou d'un problème auquel elle est confrontée permet de témoigner de l'empathie et de renforcer la confiance et le respect mutuels. La personne auditionnée sera de la sorte encouragée à donner sa version des faits ainsi facilitée, ce qui peut l'aider à se détendre. On fera preuve d'une écoute active et résumera brièvement les préoccupations de la personne entendue pour qu'elle se sente comprise et valorisée. Il est essentiel de maîtriser son ton de voix et de maintenir une attitude non agressive. Il est capital que la personne qui mène l'entretien reste calme, posée, et positive. Une communication non verbale appropriée est tout aussi importante pour la réussite de l'entretien que les instructions verbales qui y sont données.

Vulnérabilité : Toutes les personnes auditionnées se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue en raison du rapport de force intrinsèquement inégal qui caractérise ce type d'interaction avec les autorités. Le déséquilibre de pouvoir peut provoquer de la nervosité, une légère anxiété ou une peur extrême chez les personnes interrogées, qui peuvent avoir des effets physiques, cognitifs et émotionnels. Certaines personnes peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité exacerbée lorsque l'entretien recoupe d'autres facteurs de risque spécifiques. Dans ce cas, la personne doit pouvoir exercer des droits spécifiques qui doivent être pris en compte par les autorités⁵⁹. Les facteurs de risque et les facteurs situationnels qui peuvent accroître cette vulnérabilité sont décrits dans l'encadré 17.

Un état de stress aigu peut affecter la capacité de la personne auditionnée à prendre des décisions éclairées et à saisir les implications potentielles de ses réponses. La personne qui mène l'entretien doit contrôler la situation et ce faisant, elle a la responsabilité particulière d'évaluer si la personne auditionnée est en situation de vulnérabilité ou non. La personne qui mène l'entretien d'un suspect doit expliquer à celui-ci d'une manière compréhensible et sincère, par l'intermédiaire d'interprètes s'il le faut, qu'il a le droit de garder le silence, d'avoir accès à un avocat et qu'il dispose d'autres droits. Lorsque l'entretien est mené de manière professionnelle, la présence d'avocats de la défense est bienvenue ; ceux-ci peuvent apporter leur expertise juridique, être des témoins oculaires de l'équité de l'entretien et constituer une protection contre les malentendus.

Déterminer si une personne auditionnée a des besoins particuliers est une première étape importante du processus d'entretien et nécessite une évaluation préliminaire de la part de la personne qui mène l'entretien. Il peut alors falloir agir de manière flexible et adaptée. Il pourrait ainsi s'avérer nécessaire de confier l'entretien à une personne d'un autre sexe ou ayant une

⁵⁹ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/34/180, 18 décembre 1979 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, 21 décembre 1965 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/RES/61/106, 24 janvier 2007 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, A/RES/45/158, 18 décembre 1990 ; voir également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 2 octobre 2007 ; Règles de Bangkok, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, A/RES/40/33, 29 novembre 1985 ; Règles de La Havane ; Commission internationale de juristes (CIJ), Principes de Jogjakarta – Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

formation spécialisée, ou de consulter d'autres experts, selon la situation. Au moment de l'évaluation d'une situation de vulnérabilité, les personnes qui mènent l'entretien doivent maintenir les questions et discussions hors du cadre officiel de l'entretien, se cantonnant par exemple aux informations personnelles ou données biographiques nécessaires pour déterminer les besoins spécifiques de la personne auditionnée. On évitera de la sorte le risque d'altérer ou d'influencer la mémoire de la personne auditionnée avant la tenue de l'entretien formel.

Des recherches montrent que la plupart des personnes auditionnées dans le cadre d'affaires pénales sont vulnérables. Il a été démontré que la majorité des personnes auditionnées sont affligées de traumatismes, de problèmes de santé mentale, de handicap intellectuel, de problèmes de toxicomanie et, très souvent, de vulnérabilités conjuguées⁶⁰. Le risque de recueillir des déclarations non fiables et de faux aveux est donc très élevé. Les personnes qui mènent l'entretien doivent être conscientes de ces vulnérabilités et de la manière dont elles affectent la capacité de l'individu à communiquer ou à se souvenir. Elles doivent s'assurer que la personne auditionnée est physiquement et psychologiquement apte à être auditionnée.

Les sources de vulnérabilité peuvent être multiples, selon le contexte (voir encadré 17, ci-dessous). Les traumatismes et la détresse psychologiques peuvent avoir d'importantes répercussions sur la mémoire d'une personne et sur son souvenir des événements. L'entretien d'enquête est un moyen de contrôler les biais – et les préjugés – des personnes qui mènent les entretiens. Le rôle de la personne qui mène l'entretien est de recueillir des faits sur une affaire et de ne pas laisser ses opinions, croyances ou attitudes personnelles influencer son jugement ou son traitement de la personne auditionnée. Les personnes qui mènent les entretiens doivent en éviter toute discrimination. Respecter la dignité humaine et les droits de la personne auditionnée en restant impartial et empathique est une marque de professionnalisme et un moyen d'obtenir des résultats positifs. Les enfants et les personnes ayant un handicap mental sont surreprésentés dans les cas documentés de faux aveux et de condamnations injustifiées.

Facteurs de Vulnérabilité

Certaines personnes interrogées éprouveront une vulnérabilité accrue lorsque l'entretien croisera d'autres facteurs de risques spécifiques tel que :

- a) Age, sexe, genre, identité de genre ou l'expression de genre ou l'orientation sexuelle.
- b) Nationalité ou ethnicité.
- c) Contexte culturel ou religieux.
- d) Handicap physique, intellectuel ou psychologique.
- e) Difficultés de communication.
- f) Difficultés de compréhension (y compris les barrières linguistiques).
- g) Incapacité de lire et/ou d'écrire.
- h) Les affections liées à l'âge sont communément appelées démence.
- i) Appartenance à un groupe minoritaire ou un groupe socio-économique marginalisé.

D'autres caractéristiques situationnelles qui augmentent la vulnérabilité comprennent :

⁶⁰ Geijsen, K. (2018), Persons at risk during interrogations in police custody: Different perspectives on vulnerable suspects. Ipskamp Printing BV. <https://doi.org/10.26481/dis.20181101kg>.

- a) Etat de sante tel que blessure, maladie, dépression, anxiété, intoxication, trouble de stress post-traumatique ou tout autre état affaibli ou altéré.
- b) Expériences traumatiques antérieures, y compris avoir été victime ou témoin d'abus ou de violations des droits de l'homme.
- c) Statut d'immigration, comme celui d'un demandeur d'asile ou de réfugié, travailleur migrant non-reconnu, migrants illégaux ou victimes de Trafic humain.
- d) Être enceinte ou allaiter ou être le principal responsable des soins sans avoir eu l'opportunité de prendre des dispositions de soins alternatifs.
- e) La nature de l'infraction sous investigation tel que l'exploitation sexuel des enfants, les infractions politiques, ou actes terroristes.

Encadré 17 : Facteurs pouvant placer les personnes dans un état de vulnérabilité accrue.

Les enfants présentent toujours une vulnérabilité accrue lors des entretiens en raison de leur âge et de leur développement physique et mental incomplet. L'entretien avec des enfants est une tâche spécialisée qui appelle un processus d'entretien particulier encadré par un ensemble distinct de lois et de normes internationales applicables exclusivement aux enfants. Par exemple, lorsqu'un enfant est auditionné en tant que suspect, il ne doit jamais être questionné ou invité à faire des déclarations ou à signer des documents relatifs à une infraction sans la présence et l'assistance d'un avocat et, idéalement, d'un adulte bénéficiant de la confiance de l'enfant et agissant comme intermédiaire. Les enfants ne peuvent pas renoncer à leur droit à un avocat. Les policiers doivent savoir que les personnes ayant bénéficié d'une formation spécialisée sont ainsi mieux habilitées à conduire des entretiens avec des enfants. Comme d'autres personnes auditionnées souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels, les enfants sont facilement influençables et extrêmement vulnérables face à des pressions et des manipulations. Ils ont davantage tendance à répondre par l'affirmative sans réfléchir et de dire ce qu'ils pensent que la personne qui mène l'entretien souhaite entendre afin de susciter une réaction favorable et d'éviter la désapprobation ou les mauvais traitements.

La personne auditionnée peut également se trouver dans une situation de vulnérabilité accrue en raison de préjugés au sein de l'institution, de discriminations, ou d'un manque de sensibilisation ou de formation adéquates ou encore en raison d'une absence d'infrastructures appropriées. Ces facteurs peuvent affecter les structures et politiques au niveau institutionnel, et les décisions de la personne qui mène l'entretien.

ÉTAPE 3 - RECUEIL DU PREMIER RÉCIT DES FAITS LIBREMENT RACONTÉ

Introduction : Après avoir établi une relation et expliqué les règles de base de l'entretien, l'enquêteur doit permettre à la personne auditionnée de présenter sans interruption (librement) un récit des faits ou de l'événement faisant l'objet de l'enquête. Il est essentiel que la personne auditionnée ait la possibilité de présenter sa version des faits avant de lui poser des questions plus détaillées. Au cours de cette étape, la personne qui mène l'entretien doit préciser ce qu'elle souhaite que le premier récit des faits librement raconté couvre. S'agissant de l'audition de suspects, on commence normalement en invitant le suspect à expliquer sa version de l'affaire, la connaissance qu'il en a ainsi que son implication éventuelle. S'agissant de l'audition de victimes et de témoins, le premier récit des faits librement raconté peut commencer par une brève déclaration sur leur implication initiale ou leur non-implication dans l'affaire, ou la première connaissance qu'ils en ont eue. La personne qui mène l'entretien encourage la personne

auditionnée à tout dire et à inclure tous les détails et lui donne le temps et l'espace requis pour le faire. Elle fait ensuite preuve d'une écoute active afin de recueillir de la part de la personne auditionnée un récit des faits effectué librement et sans interruption. L'essentiel est d'encourager le signalement de chaque détail, même s'il peut sembler secondaire par rapport à l'affaire principale.

L'approche décrite ci-dessus fait appel aux encouragements et aux invitations dans le but de recueillir un récit. Si la personne qui mène l'entretien suit ces étapes, les chances d'obtenir un récit détaillé et précis de la part de la victime, du témoin ou du suspect d'un crime augmentent considérablement. Le recours à cette approche permet d'établir une relation et prévient toute altération du récit par la personne qui mène l'entretien en raison de ses propres croyances, hypothèses ou intuitions, le biais cognitif tendant à pousser les êtres humains à essayer d'aligner leurs propres perceptions sur celles qu'ils entendent de la bouche d'autrui.

L'écoute active : L'écoute n'est pas une activité passive. Il s'agit d'une compétence essentielle qui permet à la personne qui mène l'entretien de traiter activement les informations fournies par la personne auditionnée. Il s'agit de relever les lacunes et les incohérences dans le récit de la personne auditionnée et d'identifier les sujets qu'elle soulève au fur et à mesure qu'ils se présentent. La communication non verbale peut être utilisée pour indiquer à la personne auditionnée que l'on écoute activement son récit, et des incitations peuvent être nécessaires, par exemple un hochement de tête en disant « Continuez », « Je comprends », "Vous disiez... ? » et ainsi de suite.

Tout en écoutant son récit, la personne qui mène l'entretien veille à ne pas influencer la personne auditionnée de manière non intentionnelle par le biais d'indices verbaux ou visuels, y compris des sons et des gestes susceptibles d'être interprétés comme approuvant ou désapprouvant les propos de la personne auditionnée. Par exemple, le fait de dire « Bien » peut sembler indiquer une approbation, et « Vraiment ? » peut laisser planer le doute. Bien qu'il soit probable que la personne qui mène l'entretien prenne des notes pendant l'entretien, elle doit s'assurer que sa capacité d'écoute active n'en soit pas affectée. Le recours à l'enregistrement électronique réduit la nécessité de prendre des notes détaillées. La personne qui mène l'entretien doit informer la personne auditionnée qu'elle prendra des notes et lui en expliquer la raison. L'enregistrement permet d'éviter les distractions.

Il arrive qu'en plein entretien, la communication soit rompue et le silence s'installe. Pour la personne qui mène l'entretien, ces moments de silence peuvent sembler plus longs qu'ils ne le sont en réalité, et certains peuvent ressentir ce silence comme gênant. On a souvent tendance à multiplier les questions, mais ce n'est généralement pas la bonne approche. Les personnes auditionnées peuvent se montrer réticentes pour plusieurs raisons. Elles peuvent être en train de réfléchir et d'essayer de se rappeler des détails éventuellement importants pour l'enquête. Elles peuvent éprouver des difficultés émotionnelles avant de révéler des informations désagréables, embarrassantes ou peut-être incriminantes et peuvent avoir besoin de temps pour se calmer et trouver les mots justes. Dans de telles situations, le silence est un signe positif et ne doit pas être rompu par la personne qui mène l'entretien. Permettez à la personne auditionnée de penser, de réfléchir et de se concentrer.

L'écoute active et l'utilisation du silence sont des outils essentiels pour encourager la personne auditionnée à développer ce qui a été dit et à ajouter des détails supplémentaires ou un récit plus approfondi des événements. La personne qui mène l'entretien doit écouter activement ce que lui dit la personne auditionnée et lui montrer qu'elle l'écoute en hochant la tête ou en commentant, par exemple, « je vois » ou « je comprends ». La personne qui mène l'entretien doit établir un contact visuel régulier, mais éviter de regarder fixement la personne auditionnée lorsqu'elle

réfléchit et se remémore des détails, ce qui pourrait la perturber et l'intimider. Si vous avez des doutes sur la véracité ou l'exactitude du récit, ne l'interrompez pas. La personne auditionnée doit être libre de donner sa version des faits.

Les personnes qui mènent l'entretien doivent s'abstenir de tirer des inférences négatives de récits incomplets et inexacts, même s'ils semblent mensongers. Les suspects peuvent dissimuler des informations ou mentir pour des raisons autres que la culpabilité lorsqu'ils sont interrogés. De même, les victimes et les témoins peuvent taire des informations pour des raisons qui ne sont pas liées à l'affaire. L'objectif de l'entretien n'est pas de juger, de normaliser ou de décider, mais d'établir et de maintenir le dialogue afin de recueillir des informations sur l'affaire faisant l'objet de l'enquête. Les détails de la déposition fourniront des informations qui pourront être vérifiées ultérieurement et qui pourront renforcer ou affaiblir les hypothèses. La personne qui mène l'entretien doit enquêter, et dès lors, sa mission est de réduire les incertitudes sur les affaires faisant l'objet de l'enquête.

Il faudra repérer et examiner en profondeur les incohérences entre le récit de la personne auditionnée et les autres éléments de preuve au dossier. Si l'incohérence subsiste après la présentation des données contradictoires, il n'appartient pas à la personne qui mène l'entretien de la résoudre ou de donner au suspect des conseils sur la manière de procéder. Le travail de l'enquêteur se limite à repérer l'incohérence, à s'en enquérir et à la documenter pour la suite de l'enquête. L'accusation et la défense présenteront au tribunal les éléments de preuve entourant sa manifestation.

Une écoute active permet à la personne qui mène l'entretien d'établir une relation et de susciter un récit des faits complet et exact. Par contraste, il a été amplement démontré que les personnes qui mènent l'entretien qui posent des questions fermées ou dirigées risquent d'altérer le récit de la personne auditionnée. Cette altération peut aboutir à une distorsion de souvenirs authentiques ou conduire la personne qui mène l'entretien à divulguer involontairement des informations relatives au crime, ce qui réduit la valeur probante des déclarations ultérieures.



LISTE DE CONTRÔLE : Étape 3 - Récit des faits librement raconté

- a) Créer dès le départ une relation empathique et respectueuse en faisant preuve d'ouverture d'esprit.
- b) Inviter la personne auditionnée à expliquer sa version de l'affaire, la connaissance qu'elle en a et son éventuelle implication.
- c) Préciser clairement que l'on souhaite recueillir de la part de la personne auditionnée un récit des faits effectué librement et sans interruption.
- d) Donner l'initiative (« donner la parole ») à la victime, au témoin ou au suspect (selon le cas).
- e) Faire preuve d'une écoute active pendant que la personne auditionnée livre son récit des faits librement et de manière ininterrompue.
- f) Repérer les sujets qu'il faut approfondir.
- g) Organiser et répartir les informations pertinentes reçues en sujets à éclaircir lors de la phase suivante.

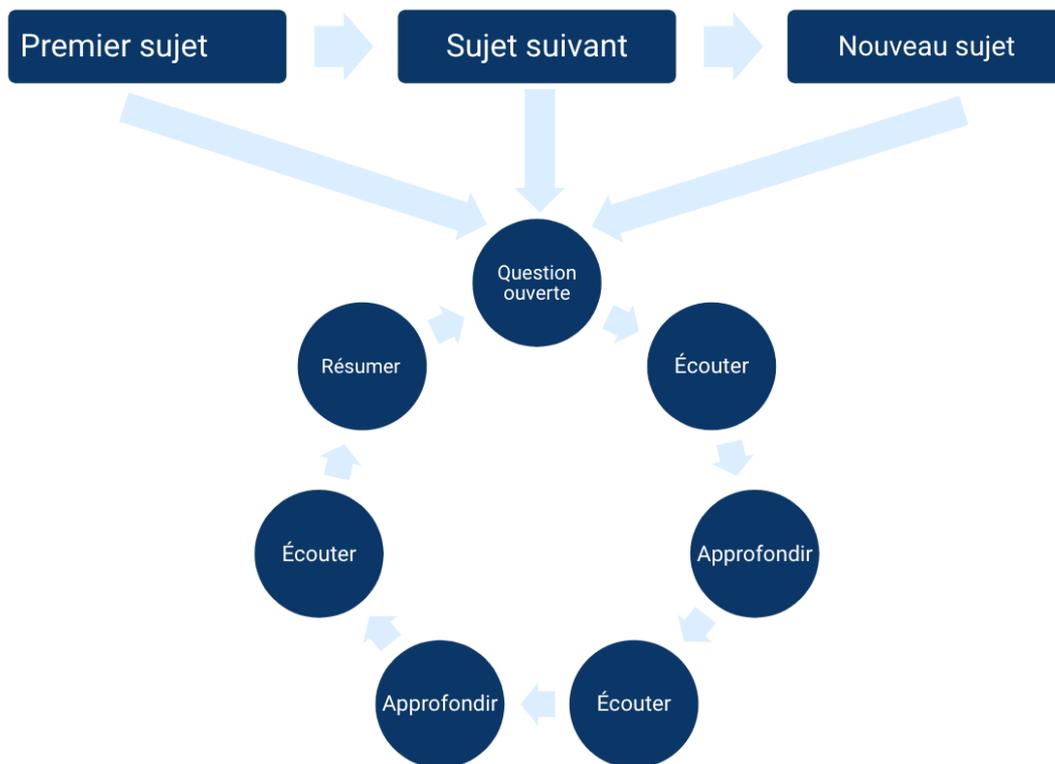
Encadré 18 : Étape 3 - Récit des faits librement raconté.

ÉTAPE 4 - CLARIFICATION ET DIVULGATION

Après avoir recueilli le récit grâce à une écoute active, la personne qui mène l'entretien doit ensuite creuser et obtenir des informations supplémentaires sur tous les éléments pertinents, un après l'autre. Un sujet peut être défini comme une section d'un récit complet divisée en parties spécifiques données qui, directement ou indirectement, peuvent être utiles dans l'enquête.

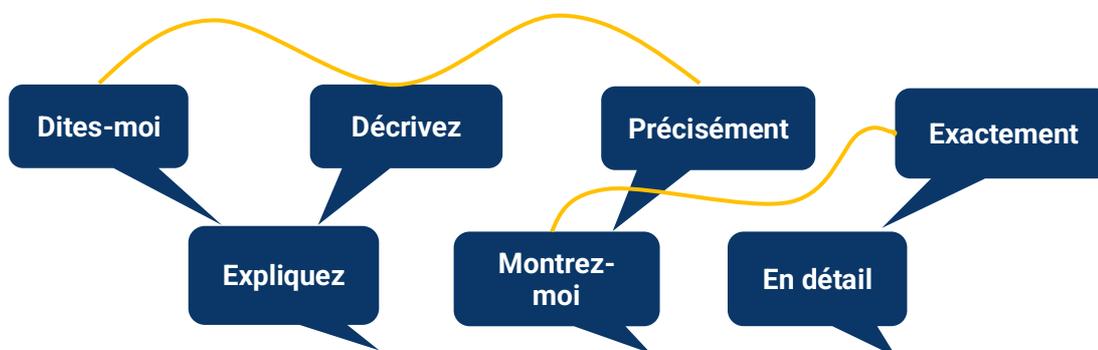
Le processus de recueil des informations au moyen d'entretiens et l'utilisation de récits des faits librement racontés et de questions ouvertes sont métaphoriquement comparables au fait d'amener l'eau de différentes sources interconnectées dans les montagnes jusqu'à un puits. Considérons les sujets d'enquête comme de minuscules étangs qu'il faut vider pour voir s'ils contiennent ou non des informations utiles à l'enquête. Poser des questions fermées qui génèrent des réponses courtes, c'est comme aller en montagne et revenir avec un seau d'eau à la fois. Par contraste, avoir recours à des questions ouvertes, c'est brancher un tuyau entre la source d'eau (la mémoire de la personne auditionnée) et « le puits » (l'enregistreur numérique ou le dossier) et garantir un flux continu d'eau. Ce flux d'eau est l'information qui coule d'un récit des faits librement raconté sans interruption. La tâche de la personne qui mène l'entretien est de veiller à ce que les informations continuent de circuler. Lorsque les informations commencent à couler, utiliser l'écoute active pour assurer un flux continu jusqu'à ce que le sujet soit épuisé.

L'audition : À l'étape 1 du modèle (planification et préparation), toutes les informations relatives à l'affaire sont organisées en thèmes pertinents et en objectifs dans un plan d'entretien. De même, les nouvelles informations qui apparaissent au cours du premier récit librement raconté doivent être articulées par thèmes qui peuvent être approfondis et clarifiés, un par un, en utilisant uniquement des questions ouvertes pour commencer. Un sujet peut être large ou étroit, comme « votre mariage », « votre visite d'hier au restaurant » ou « l'utilisation de votre téléphone portable ». Le fait de diviser la phase de clarification en sujets permet de structurer l'entretien, de créer une vue d'ensemble et de maintenir l'entretien sur les rails. Comme il est indiqué ci-dessus, toutes les personnes qui mènent des entretiens risquent d'altérer la mémoire d'une personne auditionnée, et il n'existe aucune méthode parfaite pour l'éviter. Cela dit, il est conseillé d'avoir recours à des questions ouvertes à l'amorce de chaque nouveau sujet, car elles sont connues pour réduire le risque d'altération. Une question ouverte est parfois définie comme une question à laquelle on ne peut pas répondre par un « oui » ou un « non » plus ou moins statique, mais les questions ouvertes ne sont en fait pas des questions du tout. Elles s'apparentent plutôt à des instructions ou à des invitations qui devraient encadrer et ouvrir la mémoire à des souvenirs nouveaux et ciblés sur un sujet donné. Le recours à cette approche permet d'établir une relation avec la personne auditionnée et prévient toute altération du récit par la personne auditionnée.



Encadré 19 : Illustration : clarification et divulgation.

On utilise souvent l’acronyme mnémotechnique anglais **TED’S PIE** (**T**ell, **E**xplain, **D**escribe et **S**how, combinés à **P**recisely, **I**n detail et **E**xactly, à savoir : Dites, Expliquez, Décrivez et Montrez-moi, combinés à Précisément, En détail et Exactement) comme source d’inspiration pour les incitations verbales à formuler. Par exemple (voir encadré 15 ci-dessous) : « Veuillez **me dire précisément** ce que vous avez vu lorsque vous êtes entré dans la pièce » ou « Veuillez **me montrer exactement** comment il tenait le couteau ». Les questions ouvertes telles que celles qui s’inscrivent dans l’approche TED’S PIE s’appuient sur des encouragements et invitations à fournir relativement librement un récit des faits structuré. Par conséquent, lorsqu’il est nécessaire d’obtenir des informations supplémentaires sur une question donnée, la personne qui mène l’entretien doit inciter la personne auditionnée à fournir de plus amples détails, d’abord par un récit des faits librement raconté, puis par des questions ouvertes encadrées, et enfin par des questions visant à obtenir des clarifications, telles que « quoi », « pourquoi », « quand », « qui », « où » et « comment ».



Encadré 20 : Questions ouvertes selon l’approche TED’S PIE et exemples de combinaisons possibles.

Après avoir épuisé chaque sujet considéré, la personne qui mène l'entretien peut poser quelques questions fermées lorsque nécessaire, simplement pour éviter tout malentendu ou résumer la discussion avant de passer à autre chose. Comme l'illustre l'« entonnoir de collecte d'informations » figurant ci-dessous (voir encadré 18), selon cette hiérarchie de collecte, les informations devraient « descendre dans l'entonnoir » jusqu'à constituer un ensemble d'informations potentiellement pertinentes concernant chaque sujet. Lorsque la personne qui mène l'entretien écoute activement le récit de la personne auditionnée, elle peut, en se gardant bien de l'interrompre, prendre note des sujets qu'elle aimerait développer, creuser et clarifier.



Exemple : Faire le suivi de la conversation

Les personnes qui mènent l'entretien ont recours à l'acronyme PLATO pour garder le fil des questions abordées et des propos de la personne auditionnée ; PLATO renvoie aux mots suivants :

- P - Personnes**
- L - Lieux**
- A - Actions**
- T - Temps**
- O - Objets**

Encadré 21 : Outil de suivi de la conversation.

Lorsque la personne auditionnée livre un récit des faits librement raconté, la personne qui mène l'entretien doit noter les sujets qui méritent d'être développés et clarifiés. Appliquer l'approche TED's PIE pour épuiser chaque nouveau sujet avant de poser les questions fermées nécessaires. La technique d'entretien dite de l'« entonnoir » incite la personne auditionnée à fournir un récit détaillé des faits et contribue ainsi à réduire le nombre de questions qui devraient sinon être posées. Cela présente des avantages parce que chaque fois qu'une question est posée, la personne qui mène l'entretien court le risque d'influencer la victime, le témoin ou le suspect, ce qui peut altérer la valeur probante de son récit.

Il est judicieux de réduire au minimum le nombre de questions posées lors de l'entretien. Ce n'est pas à dire qu'il ne faut pas poser de questions, mais, comme l'illustre la figure ci-dessous (encadré 21), ce qui importe particulièrement, ce sont le contenu de ces questions, la façon de les présenter et l'ordre dans lequel elles le sont. Lorsqu'un sujet est épuisé, il est important de résumer les affirmations de la personne auditionnée avant de passer au sujet suivant. Cette action dénote une écoute active et stimule les échanges. Elle peut également inciter la personne auditionnée à réfléchir et à se souvenir de plus détails. Un bon résumé permet d'éviter les malentendus et prévoit la possibilité pour la personne auditionnée de l'approuver ou de le modifier, au besoin. La personne qui mène l'entretien s'assure de ne pas déformer les propos tenus par la personne auditionnée au cours de l'entretien ; elle doit s'efforcer de rendre compte de manière exacte et précise de ce qui a été dit. Les enregistrements et les notes aident à bien dégager la version de la personne auditionnée sans qu'elle soit dénaturée par la personne qui mène l'entretien.

Collecte d'informations : l'approche en entonnoir

Poser des questions ouvertes en utilisant la méthode TED, jusqu'à ce qu'elles ne soient plus productives. Toutes les informations peuvent être obtenues par des questions ouvertes.

Poser des questions d'approfondissement, si besoin est (Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Pourquoi ?).

Poser des questions fermées appropriées, avec parcimonie, afin de vérifier et confirmer les points soulevés.

Yuille, (1998)

Encadré 22 : L'entonnoir de collecte d'informations et la hiérarchie des questions pour chaque nouveau sujet.

La divulgation stratégique des éléments de preuve : La phase de clarification et de divulgation consiste pour l'essentiel à déterminer comment et quand les personnes qui mènent l'entretien doivent divulguer des éléments de preuve lors de l'audition d'un suspect (ou d'autres personnes). Si une personne a été désignée ou arrêtée, la police doit nécessairement avoir en sa possession des informations indiquant son éventuelle culpabilité (des motifs raisonnables de soupçon) ; sinon, l'arrestation est illégale et n'aurait jamais dû être effectuée. La divulgation stratégique d'éléments de preuve signifie que certaines informations spécifiques ne sont pas divulguées afin de tester leur véracité et de réduire le risque d'altérer le premier récit des faits librement raconté par le suspect. Le cas échéant, toute divulgation à l'avocat de la défense avant l'entretien au sujet de l'infraction pénale en cause devrait être enregistrée, ou pour le moins, déclarée par écrit.

La divulgation dite stratégique des éléments de preuve repose sur l'idée que la personne qui mène l'entretien devrait retarder la divulgation des éléments de preuve détaillés jusqu'à l'étape 4 de l'entretien. Idéalement, tous les sujets permettant d'expliquer autrement les informations indicatrices d'une éventuelle culpabilité devraient avoir été épuisés dans le cadre d'un rappel libre et de clarifications avant que les éléments de preuve ne soient présentés. Par exemple, le sang d'un suspect peut avoir été retrouvé sur une scène de crime, mais lors du premier compte rendu librement raconté ou de la phase de clarification, le suspect a nié toute implication et n'a pas expliqué autrement comment son sang s'est retrouvé à cet endroit précis ou pourquoi. S'il existe plusieurs éléments de preuve, tous les sujets se rapportant à chacun d'eux doivent être épuisés avant que leur existence puisse être révélée (voir encadré 22). La divulgation précoce de ces éléments peut priver des personnes soupçonnées à tort de la possibilité de prouver leur innocence. En revanche, un coupable a tout loisir de forger une explication fautive contredisant les éléments de preuve présentés.

Lorsque les éléments de preuve sont présentés, la personne qui mène l'entretien doit être prête à divulguer comment et quand ceux-ci ont été obtenus, ce qui permet au suspect et à son avocat de disposer des éléments nécessaires pour évaluer la fiabilité des sources de la personne qui mène l'entretien ainsi que les (éventuels) partis-pris et préjugés. Dans tous les cas, il est sage de ne pas divulguer certaines informations sur la nature des éléments de preuve (si possible). Cette approche permettra de recouper et de contrôler les informations au cas où le suspect déciderait de modifier ou d'ajouter à son récit après l'avoir livré (voir encadré 23).

Il peut arriver que la communication se rompe pendant l'entretien et que le flux d'informations stoppe. Le risque en est généralement élevé une fois les éléments de preuve présentés. Raison de plus pour couvrir tous les sujets utiles pour l'enquête avant la divulgation des éléments de preuve. Si la communication est rompue, la personne qui mène l'entretien doit essayer de rétablir la relation avant de poursuivre l'entretien. Elle peut alors suggérer de faire une pause. Si la pause s'avère inutile, la recherche d'informations supplémentaires devra être reportée à l'entretien suivant.

Même si l'entretien est interrompu prématurément, il reste important de le conclure correctement, de la manière décrite dans les deux étapes qui suivent. Chaque question que pose la personne auditionnée doit recevoir une réponse ou une suite, ce qui contribuera au sentiment d'apaisement et au maintien d'une bonne relation de travail pour la suite de l'enquête.



Une écoute active permet à la personne qui mène l'entretien d'établir une relation et de susciter un récit des faits complet et exact.



Il a été amplement démontré que le fait pour les personnes qui mènent l'entretien de poser des questions fermées ou dirigées risque d'altérer le récit de la personne auditionnée. Cette altération peut aboutir à une distorsion de souvenirs authentiques ou conduire la personne qui mène l'entretien à divulguer involontairement des informations relatives au crime, ce qui réduit la valeur probante des déclarations ultérieures.



EXEMPLE : Clarification et divulgation

Un magasin de journaux a été cambriolé la nuit dernière et l'une des fenêtres a été brisée. Sur l'intérieur d'un morceau de verre brisé (provenant de la fenêtre), la police a relevé des empreintes digitales et les a identifiées comme appartenant à un cambrioleur précédemment condamné, Billy Joen. Les empreintes digitales indiquent que Joen pourrait être le cambrioleur. Comme vous êtes la personne qui mène les entretiens, on vous a demandé d'auditionner Joen en qualité de suspect. Comment vous préparerez-vous et élaborerez-vous votre stratégie pour l'entretien ?

Vous devez d'abord vous demander comment expliquer autrement la présence de l'empreinte digitale de Joen sur ce morceau de verre. C'est-à-dire, existe-t-il d'autres

explications plausibles ? Il en existe effectivement, et vous devez les recenser avant l'entretien :

- Joen aurait-il pu se rendre dans le magasin quelque temps avant le cambriolage et y laisser ses empreintes digitales ? Par exemple, est-il un client régulier de l'établissement ? Y a-t-il effectué des livraisons ? Y a-t-il déjà effectué des travaux d'entretien ?
- Pouvez-vous relever d'autres explications ? Joen aurait-il pu arriver sur les lieux du crime juste après l'effraction et toucher le morceau de verre ? A-t-il déjà travaillé pour un fabricant de fenêtres ou de verre ?

De nombreuses explications sont possibles et pour mener une bonne enquête, il faudra toutes les aborder lors de l'audition prochaine de Joen.

Pour atténuer le risque que les informations relatives aux éléments de preuve éventuels altèrent sa mémoire ou que Joen adapte son récit en fonction des éléments de preuve, vous devez vous garder de mentionner les empreintes digitales aussi longtemps que les autres explications possibles n'auront pas été examinées au cours de l'entretien.

Vous devez donc avant l'entretien informer le suspect que vous disposez d'éléments de preuve, mais qu'ils seront présentés plus tard. Si nécessaire, vous devez lui expliquer que cette procédure vise à éviter d'influencer sa réponse.

Ensuite, il vous faut trouver la meilleure façon de découvrir, pendant l'entretien, si Joen a eu quelque contact que ce soit avec la scène du crime. Supposons que Joen ait déjà été informé des soupçons qui pèsent sur lui et qu'il ait nié toute implication dans le crime au cours de l'étape 1, c'est-à-dire le premier récit des faits librement raconté. Vous amorcez maintenant l'étape 4 de l'entretien, qui consiste à clarifier et à divulguer.

Personne qui mène l'entretien : Billy, comme vous le savez, vous êtes soupçonné d'avoir commis un cambriolage au magasin Mercure, à l'angle de High Street et de Flint Street. Avant de commencer, je voudrais vous montrer une photo de l'endroit pour que nous soyons sûrs de parler du même, tous les deux. Réfléchissez bien, concentrez-vous et dites-moi si vous vous êtes déjà rendu à cet endroit. Dans l'affirmative, décrivez-moi les circonstances de manière aussi détaillée que possible. N'omettez rien, car tous les détails peuvent être importants. Je prendrai des notes et ferai de mon mieux pour ne pas vous interrompre. Quand vous n'aurez plus rien à dire, je vous poserai mes questions. Vous comprenez ? Vous êtes d'accord ?

Maintenant, concentrez-vous et, lorsque vous serez prêt, racontez-moi en détail tous les contacts que vous avez eus avec ce lieu.

Billy Joen : Je vous ai déjà dit que je suis certain de n'être jamais allé à cet endroit. Je ne me suis pas rendu au magasin et je n'y suis certainement pas entré par effraction.

Personne qui mène l'entretien : Je vois. Est-ce que je comprends bien que vous dites que vous n'avez jamais approché ce magasin ?

Billy Joen : C'est exact – jamais !

Personne qui mène l'entretien : Eh bien, Billy, pouvez-vous m'expliquer comment il se fait que nos experts médico-légaux aient trouvé une empreinte digitale identifiée comme la vôtre sur l'un des morceaux de la fenêtre brisée de ce magasin de journaux ? La qualité de l'empreinte digitale prélevée est considérée comme élevée, de même que son identification.

Billy Joen : Hmm... mes empreintes digitales ? Je pense que je veux consulter un avocat.

Personne qui mène l'entretien : Je comprends. Il est 14 h 30 et le suspect a demandé une pause pour s'entretenir avec son avocat.

Encadré 23 : Étape 4 – Illustration de la clarification et de la divulgation.



LISTE DE CONTRÔLE : Étape 4 - Clarification et divulgation

Avant le début de l'entretien :

- a) Identifier tous les éléments de preuve (quels sont les motifs de suspicion ?).
- b) Identifier toutes les explications possibles relatives aux éléments de preuve (hypothèses alternatives).
- c) Déterminer les objectifs de l'entretien et les sujets qui s'y rapportent et les organiser dans un plan tout à la fois clair et souple.
- d) Avant d'entrer dans la salle d'entretien, la personne qui mène l'entretien doit pouvoir répondre aux questions suivantes : Quelles informations suis-je prêt à divulguer et ai-je un plan pour le faire de manière stratégique ?
- e) Quelles informations devraient être disponibles si le suspect est innocent ? Comment puis-je obtenir ces informations lors de l'entretien sans toutefois divulguer les éléments de preuve ? Quels sujets doit-on faire « descendre dans l'entonnoir » pour sonder des informations susceptibles de réfuter ou de corroborer les éléments de preuve disponibles ?

Pendant l'entretien :

- a) Revoir votre plan d'entretien de manière pour y intégrer naturellement les nouveaux sujets qui auraient pu ressortir du premier récit raconté librement.
- b) Informer la personne auditionnée que vous l'invitez maintenant à approfondir certains sujets.
- c) Dites à la personne auditionnée que vous commencerez cette phase de l'entretien par des questions ouvertes, de la même manière que pour le premier récit raconté librement, mais à présent sur des sujets spécifiques, et que vous poursuivrez peut-être par des questions plus détaillées avant de résumer et de passer au sujet suivant.
- d) Introduisez alors le premier sujet et démarrez l'entonnoir ; faites preuve d'écoute active et rappelez à la personne auditionnée l'importance des détails.
- e) Permettez à la personne auditionnée de faire une pause pour qu'elle puisse fouiller dans ses souvenirs sans interruption.
- f) Au cours de cette étape, vous devez recouper les informations reçues lors de l'entretien avec les éléments de preuve en votre possession. Une fois tous les sujets descendus dans l'entonnoir, toutes les incohérences significatives qui auront été relevées doivent être communiquées une à une au suspect, en invitant clairement ce dernier à expliquer d'où proviennent ces incohérences.

Encadré 24 : Étape 4 –Clarification et de la divulgation.

La flexibilité : À première vue, le modèle d'entretien d'enquête peut ressembler à une série d'étapes strictement linéaires. Tel n'est pas forcément le cas. Par exemple, un témoin peut avoir mentionné une voiture particulière dans son premier rappel libre de l'événement. Sachant que cette voiture peut constituer un élément de preuve important, la personne qui mène l'entretien prend note de la déclaration du témoin et poursuit son écoute active pour permettre au témoin de se remémorer la séquence des événements (il s'agirait d'un « objet d'intérêt », sous l'acronyme PLATO). Pour passer à la phase suivante de l'entretien (clarification et divulgation), la personne

qui mène l'entretien doit inviter le témoin à fournir un nouveau récit des faits librement formulé, cette fois sur le sujet en cause : « Veuillez me dire, en détail, tout ce dont vous vous souvenez à propos de la voiture ». Les mêmes techniques d'entretien, y compris l'écoute active, s'appliquent. Les policiers jugent ce modèle utile en ce qu'il peut servir pour les entretiens relatifs à tous les types de crimes. L'application des techniques qu'il présente facilite une approche structurée et adaptative.

ÉTAPE 5 - CLÔTURE DE L'ENTRETIEN

À la fin de l'entretien, il convient de demander à la personne auditionnée si elle a des questions à poser ou des remarques concernant l'entretien ou l'enquête en général. Cette question a peu ou pas d'effet réel si l'entretien s'est déroulé dans un cadre coercitif. Cependant, si celui-ci a été mené comme indiqué ci-dessus, le fait de poser cette question à la personne auditionnée peut renforcer sa perception d'avoir été traitée de manière équitable. Cela doit se faire de manière professionnelle, planifiée et structurée afin que l'entretien ne se termine pas de manière abrupte. Lorsque deux personnes mènent l'entretien ou qu'une tierce personne est présente (par exemple, un avocat de la défense ou un représentant légal), la personne qui assume la responsabilité première de l'entretien doit également vérifier si l'une de ces personnes a d'autres questions ou commentaires à formuler avant de clore l'entretien. Toutes les questions que pose la personne auditionnée doivent recevoir une réponse.

Avant de conclure l'entretien, il convient de s'entendre sur un compte rendu de ce qui s'est passé et de le documenter. La transposition écrite du récit doit rendre précisément compte des propos de la personne auditionnée à l'entretien. Il ne doit en aucun cas reproduire les biais ou les idées préconçues qu'a la personne qui mène l'entretien sur l'affaire. Ainsi la personne qui mène l'entretien doit-elle résumer avec précision dans un rapport écrit les propos de la personne auditionnée. Elle peut le faire immédiatement après l'entretien ou plus tard, si le rapport est préparé à partir de l'enregistrement audio ou vidéo. Cependant, vu la fragilité de la mémoire humaine, le résumé (préparé à l'aide de l'enregistrement audio ou vidéo) et l'acceptation formelle du compte rendu de l'entretien par la personne auditionnée devraient être effectués le plus rapidement possible.

Sachez que l'acceptation d'un compte rendu écrit est comparable à la réponse à une question fermée. Le compte rendu écrit est lu à haute voix clairement, sans précipitation et dans son intégralité. Au cours de ce processus, la personne qui mène l'entretien doit encourager et documenter toute clarification ou modification que la personne auditionnée souhaite apporter. Cette façon de procéder évite les malentendus éventuels et garantit qu'aucune information jugée importante par la personne auditionnée n'a été omise dans le compte rendu écrit. Si la personne auditionnée n'a pas de commentaires ou de modifications à apporter, il faut le consigner au document avant qu'il soit signé par la personne qui mène l'entretien et la personne auditionnée. Toute modification qu'apporte éventuellement la personne auditionnée au procès-verbal d'entretien est consignée, de même que son refus, le cas échéant, de le signer. Une copie des documents écrits doit être fournie à la personne auditionnée et à son avocat (le cas échéant). La personne qui mène l'entretien conclut alors l'entretien en annonçant la date et l'heure, puis éteint l'appareil d'enregistrement.

Les prochaines étapes : À la fin de l'entretien, la personne qui mène l'entretien doit donner à la personne auditionnée des informations appropriées sur les prochaines étapes du processus. Elle doit, par exemple, informer un suspect de la possibilité d'un placement en détention provisoire et

indiquer aux témoins s'ils doivent ou non s'attendre à comparaître devant le tribunal. De nouveau, la personne qui mène l'entretien s'assure que la personne auditionnée a été traitée avec respect et qu'elle a été invitée à faire des commentaires sur a) les informations fournies, b) la manière dont l'entretien a été mené et, enfin, c) les prochaines étapes de la procédure.



LISTE DE CONTRÔLE : Étape 5 - Clôture de l'entretien

- a) Veiller à ce que le récit des faits effectué par la personne auditionnée fasse l'objet d'une compréhension mutuelle en le lui relisant et en tenant compte de toute clarification qu'elle souhaite apporter.
- b) Vérifier que tous les sujets à traiter ont été suffisamment couverts en s'assurant que la personne auditionnée a donné toutes les informations qu'elle est capable de (et disposée à) fournir.
- c) S'assurer que les informations consignées et les droits et obligations légaux de la personne auditionnée sont correctement compris et attestés par la signature de la personne auditionnée.
- d) Toutes les questions posées par la personne auditionnée doivent recevoir une réponse. Ainsi contribue-t-on à garantir l'intégrité et la dignité de l'entretien ainsi que la légitimité de toute procédure pénale ultérieure et maintenir la communication en vue d'éventuels entretiens ultérieurs.
- e) Quel que soit le degré de coopération de la personne auditionnée au cours de l'entretien, il convient de la remercier pour sa participation et de la saluer de manière appropriée et professionnelle. L'entretien doit se conclure sur une note respectueuse et professionnelle, en vue de maintenir la communication avec la personne auditionnée à l'avenir et d'éviter les éventuels malentendus qui risqueraient de saper la confiance.
- f) La personne qui mène l'entretien doit, après la fin de cet échange, faire en sorte que les informations fournies au cours du processus soient soumises au niveau approprié de confidentialité et de protection des données. Les personnes qui mènent les entretiens doivent garder à l'esprit que rendre les informations publiques ou les communiquer à des institutions peut compromettre les droits de la personne auditionnée.

Encadré 25 : Clôture de l'entretien

ÉTAPE 6 - ÉVALUATION

Les informations : Cette étape conclut le modèle d'entretien. Il s'agit à ce stade d'évaluer les informations obtenues, leur pertinence pour l'enquête, la performance de la personne qui a mené l'entretien et l'entretien lui-même. L'exercice s'attache à :

- a) Examiner si les buts et les objectifs de l'entretien ont été atteints ;
- b) Évaluer les risques potentiels pour les victimes et les témoins ;
- c) Faire le bilan de l'enquête à ce jour, à la lumière des informations obtenues lors de l'entretien ;
- d) Réfléchir à la manière dont l'entretien a été mené et examiner les éventuelles améliorations à apporter à l'avenir.

L'enquête : La première partie de l'évaluation doit permettre de déterminer si les objectifs fixés pour l'entretien au cours de la phase de planification ont été atteints. Une réflexion est amorcée sur les actions nécessaires à ce stade pour faire avancer l'enquête à la lumière du récit de la personne auditionnée, de ses réponses aux questions et des informations déjà en possession de la personne qui mène l'entretien. La personne qui mène l'entretien peut devoir procéder à d'autres recherches pour vérifier la véracité des déclarations faites et la validité des moyens de défense proposés (par exemple, un alibi potentiel) ou pour localiser et obtenir des éléments de preuve, y compris d'autres témoins ou suspects potentiels. À cette dernière étape, il est nécessaire de réfléchir à l'intérêt que pourrait présenter l'organisation d'un entretien de suivi et la façon de s'y préparer.

L'entretien et la personne qui le mène : L'enregistrement vidéo de l'entretien est également un outil précieux à des fins d'évaluation. Il est utile pour le développement professionnel d'effectuer l'évaluation avec un collègue. Il peut s'agir d'un coéquipier, d'un superviseur ou d'un supérieur hiérarchique. L'essentiel est de réexaminer l'entretien avec une personne qui fasse preuve d'honnêteté et de franchise et qui respecte la confidentialité de l'évaluation. D'autre part, la personne qui procède à l'évaluation doit veiller à ce que les personnes qui ont mené l'entretien aient la possibilité de se prononcer sur leur propre performance, avant de donner son opinion. S'agissant de cette opinion, il est plus aisé de commencer par les éléments positifs, puis d'examiner ce qui pourrait être amélioré à l'avenir.

L'entretien d'enquête est un exercice pratique excessivement complexe qui requiert un éventail de compétences, à commencer par des compétences en matière de communication et des capacités de raisonnement efficaces. La formation à ces compétences repose pour l'essentiel sur un processus d'évaluation et de commentaires constructifs. Pour maintenir et renforcer leurs compétences en matière d'entretien, les personnes qui mènent des entretiens doivent toutes s'exercer. Les services de police se doivent d'être un centre de savoir et d'apprentissage permanent. Des recherches ont révélé que les enquêteurs expérimentés qui sont tenus de suivre des cours de perfectionnement et qui ont dû réussir des examens obtiennent de bien meilleurs résultats que ceux qui s'appuient uniquement sur leur expérience professionnelle. Ce dernier groupe obtient des résultats inférieurs à ceux des jeunes policiers tout droit sortis de l'école de police. À noter également que les policiers évaluent généralement assez mal leurs propres capacités en matière d'entretien. Il est difficile de reconnaître et de constater les insuffisances avérées dans les pratiques policières, y compris les siennes propres, mais il est indispensable de le faire pour l'efficacité de cette dernière étape du modèle d'entretien et pour ébranler la culture néfaste de l'aveu, encore présente dans de nombreux pays. L'évaluation devrait être une responsabilité institutionnelle. Elle est essentielle pour l'apprentissage de même que pour l'avancement de la profession policière.

Toutes les étapes et tous les éléments du processus d'entretien doivent faire l'objet d'une réflexion et d'un apprentissage continu. Par exemple, notre équipe s'est-elle suffisamment bien préparée ? L'équipement technique a-t-il fonctionné ? Ai-je précipité l'étape du récit des faits librement raconté ? Que puis-je, en tant que personne qui mène l'entretien, ou que pouvons-nous, en tant qu'organisation, apprendre de cette expérience ? Il s'agit à la fois de considérer les parties de l'entretien qui ne se sont pas bien déroulées et qui mériteraient d'être améliorées, et d'être fier de ce qui a bien fonctionné et qui devrait être perfectionné en vue d'entretiens ultérieurs.



LISTE DE CONTRÔLE : Étape 6 - Évaluation

- a) Les buts et objectifs de l'entretien ont-ils été atteints ?
- b) Les informations obtenues lors de l'entretien sont-elles pertinentes, exactes et fiables ?
- c) Quelle incidence ces nouvelles informations ont-elles sur l'ensemble de l'enquête ?
- d) L'entretien s'est-il bien déroulé ? Identifiez les points positifs (tels que votre plan d'entretien, votre façon de poser les questions, votre écoute active et le flux d'informations), et examinez les éventuelles améliorations à apporter à l'avenir.
- e) Si un problème est survenu, que s'est-il passé et comment pourrait-on y remédier si une situation similaire se reproduisait ?

Encadré 26 : Évaluation de l'entretien et de la personne qui mène l'entretien.

G. LE SOUTIEN AUX ENTRETIENS D'ENQUÊTE PAR UNE RÉFORME GÉNÉRALE DE LA POLICE ET DU SYSTÈME JUDICIAIRE

- 7.1. L'intégration d'entretiens d'enquête non coercitifs est plus efficace dans un environnement où les autorités nationales s'engagent fermement en faveur de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'éthique démocratique, y compris la mise en place d'un service de police réactif, représentatif et responsable ; où le système judiciaire indépendant, la communauté juridique et la société civile sont ouverts, peuvent fonctionner sans intimidation ni crainte et sont prêts à s'engager dans le processus de réforme et à y contribuer ; et où la composante Police des Nations Unies déployée, ou d'autres entités des Nations Unies, ont les capacités et les moyens d'aider les autorités nationales à atteindre leurs objectifs.
- 7.2. Afin d'assurer un changement significatif dans la pratique des entretiens, les institutions doivent veiller à ce que tous les changements apportés au cadre juridique et politique national en matière d'entretiens d'enquête soient intégrés dans les règles et procédures institutionnelles et soient largement communiqués à leur personnel. Il faut, pour cela, coordonner les efforts de la police nationale et des autres organes de maintien de l'ordre pour intégrer et appliquer le cadre de l'entretien non coercitif dans le respect des normes internationales, avec un engagement à long terme pour :
 - a) Éradiquer les mauvais traitements tout au long du processus d'entretien et assurer le respect des normes internationales des droits humains.
 - b) Fournir à toutes les autorités compétentes une formation appropriée et suffisante pour toutes les autorités concernées ;
 - c) Inciter les experts, les praticiens et les décideurs politiques à participer à l'élaboration de stratégies et de pratiques d'entretien appropriées et efficaces ;
 - d) Encourager les principes de contrôle et de responsabilité en matière d'entretiens, lutter contre la corruption institutionnelle et les cultures d'impunité ;

e) Améliorer le fonctionnement du système de justice pénale et de l'administration de la justice.

7.3. Le changement de culture institutionnelle en matière d'entretiens requiert une bonne gouvernance et une planification minutieuse. Les Principes directeurs de la police des Nations Unies en matière de renforcement et de développement des capacités de la police définissent cinq domaines d'intervention pour la réforme de la police, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Des progrès doivent être réalisés dans chacun des cinq domaines pour réussir à transformer les forces de police en un service de police de proximité. Il peut toutefois en aller autrement sur le terrain, et les progrès réalisés en vue de la réforme de la police dans chacun des cinq domaines peuvent être inégaux. Par exemple, les services de police peuvent être nouvellement entraînés et équipés et dans le même temps manquer d'un nouveau cadre législatif et politique ainsi que de mécanismes efficaces de détermination des responsabilités et de contrôle interne. Dans un tel contexte, la mise en œuvre des techniques d'entretien décrites dans le manuel pourrait s'avérer plus difficile si elle ne se fait pas dans le cadre de réformes plus larges.

7.4. Le nouveau modèle d'entretien d'enquête ne sera durable que s'il s'inscrit dans une réforme plus large du système de justice pénale fondée sur les droits humains. Une telle réforme globale garantira que l'interrogatoire coercitif ne soit plus considéré comme une méthode acceptable par les services de police et les responsables de l'application des lois. Ces réformes doivent viser les autorités responsables de l'application des lois aussi bien que le pouvoir judiciaire et le grand public. La liste suivante, non exhaustive, présente certaines actions prioritaires pour les autorités nationales que les Nations Unies, en particulier la police des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, pourraient soutenir :

a) **L'adoption de lois, d'instructions permanentes et de codes de conduite** : Comme l'indiquent les Principes directeurs de la police des Nations Unies en matière de renforcement et de développement des capacités de la police, en mettant en place une base législative et normative solide pour l'action de la police locale, on pose des fondations réglementaires également solides pour l'ensemble de la formation et de l'action policière – cette base étant celle de la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale et consistant aussi dans des normes en matière de justice pénale. Le recours aux pratiques d'entretien coercitives et manipulatrices devrait être absolument interdit par le droit national et faire l'objet de sanctions pénales et disciplinaires appropriées, y compris pour les hauts responsables des services de police qui n'empêchent pas et ne répriment pas les interrogatoires coercitifs menés par leurs subordonnés. Les règlements doivent clairement définir les détails, par exemple la durée autorisée des interrogatoires. La législation nationale doit interdire que des déclarations ou des dépositions dont il est établi qu'elles ont été obtenues sous la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent être invoquées comme éléments de preuve dans une procédure, y compris des informations collectées avec l'aide d'informations obtenues initialement par la contrainte (également connues sous le nom de « fruits de l'arbre empoisonné »), si ce n'est contre les personnes coupables d'avoir recouru à un tel procédé. Les responsables des services de police et des autres services chargés de l'application des lois, ainsi que des institutions judiciaires, doivent traduire la législation en directives contraignantes, claires et permanentes, telles que des instructions

permanentes, lignes directrices et codes de conduite, afin d'assurer le respect de la législation et l'exclusion systématique des enquêtes et des procédures judiciaires de tous les éléments de preuve obtenus sous la contrainte.

- b) **Le principe de responsabilité et les dispositifs de contrôle** : Les normes internationales en matière de droits humains et de justice pénale et les directives stratégiques relatives aux activités de police internationales⁶¹ (une doctrine de police à l'échelle du système qui se fonde sur ces normes) affirment sans équivoque que le principe de responsabilité, notamment s'agissant de la manière dont la police exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, est facteur de légitimité pour la police. Un régime de responsabilisation efficace et crédible aura un effet dissuasif sur l'utilisation abusive des pouvoirs, de l'autorité et des fonds des services de police. Les autorités locales doivent établir des procédures indépendantes, efficaces, accessibles et transparentes pour enquêter sur les allégations de pratiques d'entretien coercitives et les violations présumées des droits humains connexes conformément aux normes internationales, telles que celles reflétées dans la version mise à jour du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Les autorités chargées des enquêtes devraient également adopter et faire connaître des instructions permanentes, des codes de conduite et des lignes directrices sur les normes applicables aux personnes qui mènent des entretiens, conformément aux normes de conduite internationalement reconnues⁶². Les États hôtes devraient mettre en place, habiliter et financer des organes indépendants de surveillance des services de police⁶³ et des mécanismes efficaces de contrôle interne de ceux-ci, et promouvoir une culture de transparence avec des procédures claires de signalement et de dépôt de plaintes indépendantes afin de garantir le respect de la légalité et de la conformité.
- c) **Se détourner des pratiques axées sur les aveux** : Les autorités chargées des enquêtes pénales et les juges doivent se détourner des pratiques axées sur l'aveu comme principale forme de preuve. Ils doivent être à même, grâce à une formation adéquate, d'utiliser des techniques d'entretien d'enquête qui rendent les aveux superflus, et mettre l'accent sur l'utilisation stratégique d'un large éventail de données factuelles objectives vérifiées et validées. La législation nationale doit clairement autoriser le recours à des méthodes d'enquête et des services criminalistiques modernes. Dans le même temps, il faut que les policiers et les autres responsables de l'application des lois disposent du matériel et des ressources nécessaires pour recueillir ces données factuelles. Le pays hôte devrait allouer des fonds suffisants pour le développement des capacités et le renforcement des services connexes, y compris l'examen systémique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire afin d'en assurer une mise en œuvre rigoureuse.

⁶¹ Rapport S/2018/1183 dans lequel le Secrétaire général déclare : « Dans la recommandation 7 de mon dernier rapport en date, il est demandé que les activités de police des Nations Unies respectent le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix (S/2016/952, par. 57). Doctrine de police à l'échelle du système, le Cadre d'orientation stratégique prévoit une échéance à long terme pour les mesures de réforme des services de police des États hôtes et garantit l'uniformité et la cohérence des conseils et de l'appui en matière de police des Nations Unies pendant toute la durée de la présence de l'ONU dans l'État hôte. »

⁶² Art. 11 de la Convention des Nations Unies contre la torture ; voir également A/HRC/31/31, paragraphes 11 et 12 ; A/HRC/RES/46/15, par. 10.

⁶³ A/RES/48/134, 20 décembre 1993, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), les organes de contrôle externes doivent être indépendants et disposer de ressources suffisantes pour procéder à une analyse approfondie, rapide, impartiale et équitable du fonctionnement des lieux où les personnes sont entendues et pour garantir le respect des droits et de la dignité des personnes.

- d) **Élaborer un ensemble plus global de mesure des résultats** : Les services de police et les autres services chargés de l'application des lois sont souvent mis à l'examen pour afficher de mauvais résultats au regard des indicateurs classiques des résultats, en particulier les taux de détection de crimes (certificats de police). Paradoxalement, le régime d'évaluation qui se fonde sur cet indicateur oblige souvent les policiers à recourir à des tactiques contraires à l'éthique et abusives pour détecter les crimes. Il est connu pour renforcer la pratique des « entretiens coercitifs », qui exposent à des risques importants de mauvais traitements et de violations des humains. Pour modifier la place accordée aux aveux, il faudra donc institutionnaliser a) des méthodes d'entretien non coercitives, empathiques et basées sur l'établissement d'une relation ; b) des mécanismes solides de recours interne et de dédommagement, y compris un accès sans entrave aux fins de suivi indépendant et de contrôle externe ; c) un ensemble global d'outils d'évaluation des résultats des services de police qui s'appuient sur la sécurité publique comme fondement de la responsabilité policière⁶⁴.
- e) **Salles pour les entretiens non coercitifs** : La configuration des commissariats de police et des autres lieux où se déroulent les entretiens doit être restructurée pour permettre un espacement, un éclairage et un cadre propices à des entretiens d'enquête non coercitifs. Ces spécifications doivent être définies et garanties à un stade précoce lors des consultations sur la réforme de la police et inscrites dans un plan de développement de la police nationale. Les lieux notoires pour avoir été le théâtre d'entretiens coercitifs et autres violations pourraient devoir être complètement remplacés pour signaler le passage à la nouvelle approche. Toute pratique qui donne lieu à des conditions de détention inhumaines ou la détention arbitraire de la personne auditionnée, y compris l'utilisation délibérée de la détention provisoire ou de la garde à vue comme outil de coercition, doit être proscrite et le respect des règles doit être assuré. Tous les lieux où des entretiens sont menés devraient être équipés d'appareils d'enregistrement (idéalement vidéo). Des examens médicaux indépendants des détenus doivent être facilités, lorsque de besoin.
- f) **Formation** : Les entretiens non coercitifs, les pratiques requises et les garanties sous-jacentes doivent être incorporés au programme de formation de base non seulement de la police et des autres responsables de l'application des lois, mais aussi des intermédiaires, des interprètes, des gardiens de prison, des avocats de la défense et des procureurs, y compris des juges qui veilleront au respect de la règle d'exclusion de la preuve et des sanctions prononcées contre des auteurs de violations. Le contenu de la formation devrait mettre l'accent sur les éléments clés de l'entretien d'enquête et sur les garanties appropriées afin d'assurer le respect des obligations positives de l'État en ce qui concerne la jouissance des droits humains par les individus et de prévenir la torture et les mauvais traitements⁶⁵. Un changement significatif et durable dans la pratique des entretiens exige que les États d'accueil investissent des ressources humaines et financières adéquates à court, moyen et long terme. Ainsi les capacités et les compétences seront-elles renforcées, notamment grâce à une formation spécifique et à l'accès aux dispositifs d'enregistrement. L'utilisation de la technologie, notamment le matériel audiovisuel et les appareils électroniques, ainsi que la coopération interinstitutionnelle en matière de formation entre les services répressifs, l'armée, le personnel des services de renseignement, les organes de contrôle, le monde universitaire et les partenaires internationaux, peuvent contribuer à

⁶⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, 17 décembre 1979.

⁶⁵ Art. 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

améliorer la qualité de la formation et à obtenir un soutien de fond et un élan en faveur d'une réforme globale.

- g) **Sensibilisation du public** : Des campagnes d'éducation et de sensibilisation devraient être menées pour informer l'ensemble de la population, dans une langue et un format qu'elle comprend, sur les droits des personnes interrogées et des détenus à une procédure régulière et à un procès équitable, y compris les garanties juridiques et procédurales prévues par le droit national et international. Il est nécessaire de développer des moyens informatiques supplémentaires pour garantir que les détenus et les autres personnes susceptibles d'être auditionnées soient dûment informés de leurs droits et de l'obligation des autorités de promouvoir des entretiens non coercitifs. L'assistance juridique doit être prévue dès le stade initial et fournie aussitôt que la gravité d'un cas présumé ou l'intérêt de la justice l'exigent.

H. DÉFINITIONS

Conseil	Processus consistant à collaborer avec la police de l'État hôte afin d'apporter des solutions à ses problèmes et d'améliorer ses résultats.
Capacités :	Aptitudes, ressources, relations et conditions favorables permettant d'agir efficacement en vue d'atteindre des objectifs que l'on s'est fixés.
Renforcement des capacités :	Mesures visant à renforcer les éléments des capacités énoncées ci-dessus. Le renforcement des capacités concerne aussi bien des personnes et des institutions que les conditions propres à faciliter leurs activités.
Contrainte :	L'emploi de la force, la menace ou toute autre forme de pression, y compris le recours à des techniques d'interrogatoire abusives ou manipulatrices pour obtenir des informations ou des aveux de la part d'une personne auditionnée, contre son gré.
Privation de liberté :	Toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.
Empathie :	Phénomène multidimensionnel auquel participent des processus cognitifs et des capacités émotionnelles (ou affectives). Il s'agit de pouvoir comprendre le point de vue de la personne auditionnée et d'être capable d'apprécier les émotions et la détresse de l'autre. Essentiellement, le phénomène est préconscient et peut être déclenché ou interrompu consciemment.
Échanges informels :	Toute communication entre un fonctionnaire et un suspect, un témoin, une victime ou un individu présentant un intérêt en dehors d'un entretien officiel.
Services de police provisoires :	L'autorité d'appliquer les lois et l'exercice effectif de cette autorité par la police internationale sur un territoire particulier. Cette autorité

découle de la prise en charge par l'Organisation des Nations Unies de l'autorité souveraine sur la zone (tout ou partie d'un État) et de la mise en place dans le pays d'un gouvernement de transition. À ce jour, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, créée en octobre 1999, sont les deux seuls exemples de police exécutive dans une opération de paix (Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, février 2014).

Entretien d'enquête : Processus non coercitif et non accusatoire visant à obtenir des victimes, des témoins et des suspects un compte rendu narratif non inhibé, pertinent, précis et complet d'événements ou de situations, d'une manière équitable et respectueuse, afin d'aider à la prise de décision. Il met l'accent sur la nature non contradictoire et fondée sur les rapports de l'entretien avec un suspect, qui tente avant tout de respecter le principe de la présomption d'innocence et propose un modèle d'enquête criminelle qui a plus de chance de prévenir toute forme de coercition et de résoudre des crimes.

**Enquêteur ou
enquêteur :**

une agente ou un agent expérimentés basés au poste de police local et ayant la responsabilité principale d'enquêter sur le crime signalé.

Esprit d'investigation : État d'esprit ou attitude que les enquêteurs et les personnes qui mènent des entretiens développent au fil du temps pour appliquer un ensemble de principes et une approche normative, qui peut être rationalisé et expliqué méthodiquement à travers tous les éléments des processus d'enquête, de manière cohérente et crédible. L'application de ces techniques peut réduire la probabilité que les enquêteurs ou les personnes qui mènent l'entretien prennent des décisions prématurées et développent des préjugés personnels, souvent cités comme une cause fréquente d'erreurs judiciaires.

Assistance médicale : Les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical ; ils doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

**Opération de maintien
de la paix :**

Mission de l'Organisation des Nations Unies menée par le Département des opérations de paix.

**Services de police et
autres services
chargés de l'application
des lois :**

Notamment la police, la gendarmerie, les douanes, les services d'immigration et des frontières, ainsi que les organes de contrôle connexes, tels que les ministères de l'Intérieur ou de la Justice.

Sûreté publique :	Assurer la sécurité au quotidien, afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens, dans une quasi-absence d'infraction et de trouble à l'ordre public.
État de droit :	Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatible avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (rapport du Secrétaire général, S/2004/616).
Torture :	Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
Police des Nations Unies :	Comprend à la fois le personnel du Siège affecté à la Division de la Police du Siège (y compris la Force de police permanente) et le personnel des composantes Police des Nations Unies sur le terrain.
Composante Police des Nations Unies :	Police des Nations Unies organisée dans le cadre d'une opération de paix.

I. RÉFÉRENCES

Références normatives

- Résolution 70/286 de l'Assemblée générale relative aux questions transversales.
- Assemblée générale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en date du 10 décembre 1984.
- Résolution 2200A/XXI de l'Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Recueil des traités, vol. 999, 16 décembre 1966, p. 171.

- Résolution 57/199 de l'Assemblée générale, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2003).
- Résolution 77/103 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2022.
- Résolutions 31/31 (2016) et 46/15 (2021) du Conseil des droits de l'homme.
- Résolution 2185 (2014) du Conseil de sécurité.
- Résolution 2382 (2017) du Conseil de sécurité.
- Rapport du Secrétaire général sur la police des Nations Unies, A/66/615, 15 décembre 2011.
- Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies, S/2016/952, 10 novembre 2016.

Politiques connexes

- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (1er février 2014. 2014.01).
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08, 1er avril 2015).
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.14).
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15).
- Directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les activités relatives aux programmes relevant du mandat qui sont financées au moyen des budgets statutaires des opérations de maintien de la paix (2017.25).
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les projets à effet rapide (2017.16)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les projets à effet rapide (2017.17).
- Manuel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la planification des activités policières par mission dans les opérations de paix (2017.13)
- *Designing Pooled Funds for Performance: A Manual Prepared by the Multi-Partner Trust Fund Office* (juin 2015)

- *Financing development together: The role of pooled financing mechanisms in enhancing development effectiveness* (2013).
- *Guidelines for Applying to the United Nations Peacebuilding Fund (PBF)*, 2009.
- Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, 2021.

J. SUIVI DE L'APPLICATION

Dans les missions sur le terrain, ce manuel sera utile au chef de la composante Police, assisté par les chefs adjoints de la police civile (opérations, et renforcement et développement des capacités), le chef d'état-major de la police des Nations Unies et les membres de la police des Nations Unies participant à la formation des membres des services de police et des fonctionnaires chargés de l'application des lois du pays hôte. Au Siège, le conseiller pour les questions de police auprès du Département des opérations de maintien de la paix et Directeur de la Division de la police veillera au respect du présent document.

K. SERVICES À CONTACTER

Le Chef de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

L. HISTORIQUE

Le manuel a été élaboré par le Département des opérations de paix (Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Division de la police), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en étroite consultation avec le groupe de développement de la doctrine, composé d'experts de la police nommés par les États membres.

SIGNATURE :

Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix

DATE D'APPROBATION : 23 février 2024

SIGNATURE :

Volker Türk
Haut-Commissaire
aux droits de l'homme

DATE D'APPROBATION : 1^{er} mars 2024

SIGNATURE :

Ghada Fathi Waly
Directrice exécutive
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

DATE D'APPROBATION : 8 février 2024

La présente publication n'aurait pu être élaborée sans le généreux concours du Gouvernement de la Norvège et du Centre norvégien pour les droits humains de l'Université d'Oslo.

Le Manuel des Nations Unies sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales est le fruit du travail réalisé conjointement par le Département des opérations de paix des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Nous tenons à remercier les membres du groupe d'experts, de praticiens et d'universitaires chargé de l'élaboration de la doctrine.

Conception et mise en page du manuel par susannhf@uio.no

La photo de couverture provient du site www.pixabay.com (CC0).

Tous les commentaires et toutes les questions sur le présent manuel seront les bienvenus. Ils pourront être adressés à :

DPO-PD-SPDS@un.org

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés